★ Année 1947. — N° 5. Le Numéro : 2 fr. 50. Vendredi 31 Janvier 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Janvier 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Commissions des moyens de communication et de la production industrielle. — Demandes de pouvoirs d'enquête.

4. — Commission d'enquête sur les événements survenus de 1933 à 1945. — Nouvelle répartition des sièges entre les groupes.

5. — Communication du rapport final sur les opérations de la caisse autonome de la défense nationale.

6. — Vérification des pouvoirs (*suite*) :

Marne, Moselle, Moyen-Congo (collège des autochtones), Niger, Nord (3e circonscription), Côte française des Somalis, Vienne, Haute-Vienne : adoption des conclusions des bureaux.

7. — Conseil supérieur de la magistrature. — Discussion du projet de loi.

M. de Moro-Giafferri, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Premier amendement de M. Chastellain : MM. Chastellain, le rapporteur, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Chastellain : M. Chastellain. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Chastellain : M. Chastellain. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Premier et deuxième alinéa : adoption.

Troisième alinéa : amendement de M. Chastellain : MM. Chastellain, le rapporteur, Dominjon, président de la commission. — Retrait de l'amendement et adoption de l'alinéa.

Amendement de M. Edgar Faure : MM. Courant, le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux, Edgar Faure. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article complété.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 : MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

Décision de réserver l'article.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. 8 et 5 (réservé).

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Garet, le président, le président de la commission.

Amendement de M. Edgar Faure, tendant à reprendre le texte du Gouvernement pour le substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 5 : MM. Edgar Faure, le garde des sceaux. — Adoption.

Cinquième alinéa de l'article 5 : MM. Fonlupt-Esperaber, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 5, nouvelle rédaction.

Deuxième alinéa de l'article 8 : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, le rapporteur. — Suppression.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 11.

Amendement de M. Chastellain : M. Chastellain. — Retrait de l'amendement et adoption des deux premiers alinéas.

Amendement de M. Chastellain : M. Chastellain. — Retrait de l'amendement et adoption des troisième et quatrième alinéas.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 12 et 13 : adoption.

Amendement de M. Guesdon, tendant à insérer un nouvel article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale.

9. — Opérations électorales du département de Constantine (1er collège). — Discussion du rapport du 2e bureau.

MM. Hugues, rapporteur ; Borra, Pantaloni, Mme Sportisse, MM. René Mayer, le président.

Adoption des conclusions du 2e bureau tendant à la validation de MM. René Mayer, Jacques Augarde et Raoul Borra.

Scrutin à la tribune sur les conclusions du 2e bureau tendant à la validation de M. Pantaloni.

Renvoi à demain matin 1h : la proclamation du résultat du scrutin.

10. — Demande d'interpellation.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt de propositions de résolution.

15. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix-sept heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Bouvier O'Cottereau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Louis Guillou, Petsche s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Conformément au règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

COMMISSIONS DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Demandes de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des moyens de communication la lettre suivante :

« Paris, le 27 janvier 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 23 janvier 1947, la commission des moyens de communication a décidé de demander à l'Assemblée les pouvoirs d'enquête, afin de lui permettre d'exercer son droit de contrôle.

« Examinant, au cours de cette séance, diverses questions relevant de sa compétence, il lui est apparu, en effet, qu'il était indispensable qu'elle se rende compte sur place des travaux entrepris depuis la libération, notamment en ce qui concerne l'infrastructure des terrains d'aviation civile, les centres de triage ferroviaires, etc.

« Je vous serais très obligé, monsieur le président, de bien vouloir soumettre cette demande à l'Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« MIDOL. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

J'ai reçu de M. le président de la commission de la production industrielle la lettre suivante :

« Paris, le 29 janvier 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance de ce jour, la commission de la production industrielle m'a chargé de vous exprimer son désir de se voir accorder les pouvoirs d'enquête, qui lui permettront de procéder aux investigations utiles sur tous les sujets qui lui paraîtront devoir faire l'objet d'une étude ou d'un contrôle nécessaire à son information.

« En conséquence, je vous saurais gré de vouloir bien soumettre à l'Assemblée nationale la présente requête et vous en exprime à l'avance mes vifs remerciements.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président,*
« PAUL SION. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée après expiration d'un délai de trois jours francs.

— 4 —

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS SURVENUS DE 1933 A 1945

Nouvelle répartition des sièges entre les groupes.

M. le président. Dans sa séance du 17 septembre 1946, l'Assemblée nationale constituante avait nommé, à la représentation proportionnelle des groupes, conformément à l'article 2 de la loi du 31 août 1946, les quarante-deux parlementaires appelés à faire partie de la commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

En raison des modifications survenues dans la composition des groupes politiques depuis les élections du 10 novembre 1946 et du fait qu'un certain nombre de membres précédemment nommés ne font plus partie de l'Assemblée nationale, il convient de procéder à une nouvelle répartition, entre les groupes, des sièges de ladite commission et à la nomination de nouveaux membres.

J'invite donc MM. les présidents des groupes à bien vouloir procéder à une nouvelle répartition des quarante-deux sièges de la commission ; sur la base de cette répartition il appartiendra ensuite à chaque groupe de faire parvenir à la présidence le nom de ses candidats.

Si les listes de candidats étaient remises à la présidence jeudi prochain, 6 février, dernier délai, les membres parlementaires de la commission pourraient être nommés le mardi 11 février et la commission pourrait se réunir le jour même ou le lendemain pour constituer son bureau.

J'ajoute que j'ai à nouveau signalé au conseil national de la Résistance l'urgence de la désignation, par ses soins, des dix-huit candidats qu'il doit présenter pour les sièges de la commission réservés aux non-parlementaires.

— 5 —

COMMUNICATION DU RAPPORT FINAL SUR LES OPERATIONS DE LA CAISSE AUTONOME DE LA DEFENSE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le directeur de la caisse autonome de la défense nationale, en exécution de l'article 4 de la loi du 5 mars 1938, le rapport final sur les opérations de la caisse autonome de la défense nationale.

Acte est donné de la communication de ce rapport qui sera déposé aux archives.

— 6 —

VERIFICATION DES POUVOIRS
(suite).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Marne.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Votre 5e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(*Les conclusions du 5e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Angeletti est admis.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, Mme Anna Scheli est admise.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Collège des autochtones.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (collège des autochtones).

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Félix Tchicaya est admis.

TERRITOIRE DU NIGER

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Hamani Diori est admis.

DÉPARTEMENT DU NORD
(3e circonscription.)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales de la 3e circonscription du département du Nord.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Henri Fievez est admis.

TERRITOIRE DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Votre 10e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 10e bureau.

(*Les conclusions du 10e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Jean-Charles Martine est admis.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Vienne.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Votre 10e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 10e bureau.

(*Les conclusions du 10e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, Mme Isabelle Douteau est admise.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Vienne.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Votre 10e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 10e bureau.

(*Les conclusions du 10e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. René Regaudie est admis.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Discussion du projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Battestini, conseiller à la cour de cassation, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. de Moro-Giafferri, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis présente un caractère d'exceptionnelle urgence.

Je vous demande la permission d'en exposer brièvement les grandes lignes. Mais d'abord, quelques mots, si vous le voulez bien, pour vous en montrer l'urgence extrême.

Depuis le 16 janvier, personne n'a plus qualité, en France, pour ordonner un mouvement dans la magistrature, pour nommer un magistrat ou pour accorder une grâce.

Il est donc nécessaire que le Conseil supérieur de la magistrature, prévu par la Constitution que vous avez votée, entre en fonctions le plus rapidement possible.

C'est un vœu unanime.

La mise en application présentera quelques difficultés. En effet, bien que la Constitution soit muette sur ce point particulier, son esprit est manifestement que tous les magistrats des tribunaux de France — France métropolitaine ou France d'outre-mer — soient électeurs et représentés dans ce Conseil supérieur.

Nous ne pouvons pas — ce serait odieusement choquant — ne pas accorder aux magistrats des tribunaux d'outre-mer les garanties d'indépendance que nous avons données à leurs collègues de la métropole.

Mais vous imaginez facilement les délais nécessaires. Il semble bien — je le dis à notre confusion commune — qu'au moment où nous avons voté la Constitution on n'y ait pas pensé.

M. Jacques Duclos. On n'a pas pensé à tout.

M. le rapporteur. Je suis vierge à cet égard de toute responsabilité personnelle, mais j'aurais pu, comme les autres faire attention. Je n'ai donc aucun reproche à adresser à qui que ce soit. Les faits sont ce qu'ils sont.

Du jour où j'ai eu l'honneur d'être nommé rapporteur de la commission, je me suis préoccupé de savoir quels étaient les délais minima nécessaires.

En France métropolitaine, on peut aller très vite ; dans la France du nord de l'Afrique, presque aussi vite.

Mais un certain nombre de magistrats coloniaux ne peuvent correspondre avec Paris dans un délai inférieur à quinze jours.

Nous avons recherché, de la meilleure foi du monde et en toute cordialité avec M. le garde des sceaux, les moyens de procéder le plus rapidement possible.

Nous nous sommes trouvés devant cette alternative : ou bien exclure du droit de vote quelques magistrats qui sont les égaux des autres, ou bien adopter pour tous, même pour les plus rapprochés, le délai nécessaire aux plus éloignés.

Tandis que pour la période normale, j'entends pour les scrutins qui seront ouverts dans six ans — nous bâtissons consciencieusement pour l'avenir — trente jours suffiront pour l'ouverture du scrutin, et trente autres jours pour sa clôture et son dépouillement, nous avons prévu, dans le dernier article du projet, d'accord avec M. le garde des sceaux, un délai moindre pour l'élection des premiers représentants des magistrats au Conseil supérieur.

Nous avons également, pour les magistrats des possessions françaises ou des Etats associés les plus éloignés, envisagé de ne pas attendre les délais déterminés et d'envoyer immédiatement leurs bulletins de vote.

Je suis certain que, sur ce point, l'unanimité se fera à l'Assemblée, comme elle s'est faite au sein de la commission.

Nous n'avons vraiment rencontré de difficulté que sur le point de savoir — cela paraît une naïveté, mais je n'y suis pour rien — quels seraient les électeurs.

La Constitution ne l'a pas dit explicitement. Elle a seulement prévu que l'autorité du Conseil supérieur, en ce qui concerne la discipline et l'administration de la justice, s'étendrait à tous les magistrats du siège.

Un grand nombre de magistrats nous ont fait observer que, malgré des dispositions constitutionnelles, il serait bon que les magistrats du parquet pussent être électeurs.

L'idéal de la justice serait, en effet, que le magistrat du parquet, comme le magistrat du siège, ait constamment présentes ses obligations de magistrat. Docile aux ordres de ses chefs, en vertu du vieil adage : « la plume est serve », il doit cependant jouir du maximum de liberté.

En d'autres termes, il est mauvais de creuser un fossé profond entre la magistrature assise et la magistrature debout.

Je ne puis, quant à moi, être indifférent à cet argument. Je dois dire que la commission y a également été sensible.

Mais la Constitution est formelle : elle stipule que « le Président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du parquet »,

On imagine mal, par conséquent, comment ceux-ci pourraient être électeurs.

J'ajoute que s'ils étaient électeurs, on n'aperçoit pas pourquoi ils ne seraient pas éligibles.

Et je vous livre toute ma pensée: peut-être vaut-il mieux que ceux qui sont, par définition, en état de dépendance directe, ne puissent se trouver soit en conflit, soit en apparence de trop grande docilité, vis-à-vis de leurs chefs, au sein du Conseil supérieur.

Nous vous demandons par conséquent — et c'est l'argument de texte qui, dans mon esprit, domine — de décider que seuls seront électeurs les magistrats du siège.

Vous verrez, lorsque nous arriverons à l'examen de certains articles, que nous nous sommes préoccupés de la situation faite aux magistrats ainsi nommés au Conseil supérieur.

Un principe domine: il n'y a pas d'avancement possible pour eux. Puisqu'ils contribuent à le donner, il serait immoral et ridicule qu'ils pussent en avoir le profit.

Cependant, il est choquant que ces magistrats ainsi choisis par leurs pairs, et que nous devons considérer comme devant être parmi les meilleurs, se trouvent ainsi désavantagés.

Certes, pendant la durée de leurs fonctions, ils ont l'avantage d'un traitement meilleur; ils sont payés comme les conseillers à la cour de cassation.

Mais, après six ans, si nous n'y portions pas remède, ils n'auraient bénéficié d'aucun avancement, tandis que leurs collègues de même catégorie et de même grade auraient pu gagner un ou deux échelons.

Il n'était pas facile de trouver une solution.

D'accord avec M. le garde des sceaux et ses services, le mieux nous a paru de prévoir qu'à l'expiration normale de leur mandat — normale, pour éviter qu'un magistrat ne donne sa démission afin d'obtenir un avantage plus grand — les magistrats élus au Conseil supérieur passeraient à un grade immédiatement supérieur et seraient inscrits d'office au tableau d'avancement.

Cette mesure est équitable; elle ne paraît pas excessive. Et j'en aurais été bien préoccupé si j'avais pu croire qu'elle pût entraîner quelque grève des candidats. A la réflexion, je n'ai aucune inquiétude de ce chef: il y aura toujours des candidats, rassurez-vous.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes du projet que nous vous demandons de voter rapidement.

Je dois vous dire que le rôle de membre du Conseil supérieur ne sera pas une sinécure.

Le Président de la République, en Conseil supérieur de la magistrature, devra connaître de toutes les demandes de grâce. Ne vous imaginez pas que les demandes de grâce dont on se préoccupe le plus soient celles relatives aux peines les plus élevées. Des condamnations à un mois ou trois mois de prison sont, pour de braves gens, en général, d'une incommodité très grande. Les demandes de grâce portant sur des condamnations de ce genre demandent un très sérieux examen.

Actuellement, 70.000 demandes de grâce sont en instance à la chancellerie.

A M. le Président de la République, à M. le garde des sceaux et aux membres du Conseil supérieur de la magistrature, je souhaite bien de la joie!

Mais, je le répète, vous pouvez être assurés que cette fonction ne sera pas une sinécure.

Il est donc nécessaire que le projet soit voté très vite. Et je le recommande à la diligence de l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues du siège en fonctions dans les juridictions françaises de l'ordre judiciaire de la République française et des territoires et Etats associés.

« Les magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats mis en non-activité ou provisoirement suspendus cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions. »

M. Chastellain a présenté un amendement tendant à insérer, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « élus par leurs collègues du siège », les mots: « et du parquet ».

La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Je me suis rendu aux arguments d'ordre constitutionnel présentés par M. le rapporteur général et M. le garde des sceaux, qui ont sur moi bien des avantages, spécialement celui d'être des juristes éminents.

Si j'ai maintenu mon intervention, c'est uniquement dans l'espoir que M. le garde des sceaux voudrait bien profiter de cette occasion pour rassurer les magistrats du parquet sur la possibilité de passer du siège au parquet.

Toutefois, je voudrais signaler une anomalie de votre projet.

Le projet dispose que les juges suppléants seront électeurs. Or, ces magistrats tiennent parfois un parquet ou remplissent les fonctions de substitut. Peut-on concevoir que des juges suppléants qui font, en réalité, fonctions de magistrats du parquet pourront posséder le droit de vote, tandis que les magistrats du parquet titulaires, leurs anciens, et même leurs chefs, en seront privés?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de distinguer entre les magistrats détachés et les magistrats délégués.

Les premiers sont remplacés; les magistrats délégués, au contraire, gardent leur titre, mais peuvent être appelés par leur chef de cour à telle ou telle fonction au choix de ce haut magistrat.

Les juges suppléants sont délégués, par ordonnance du premier président, à tel poste qu'il lui plaît, mais restent des magistrats du siège.

Quant à la faculté pour les membres du parquet de passer dans la magistrature assise et *vice versa*, la commission en a discuté et, en accord avec M. le garde des sceaux, estime que cette pratique étant excellente, il n'y a pas lieu de la modifier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je donne une pleine adhésion aux arguments présentés par M. le rapporteur, au nom de la commission de la justice et de législation unanime.

C'est, en effet, à l'unanimité que cette commission a repoussé l'amendement de M. Chastellain. Je voudrais brièvement évoquer devant l'Assemblée les arguments qui l'ont déterminée.

A quelque poste que nous soyons placés, quelles qu'aient pu être hier nos dissensions, nous avons tous le devoir de respecter et d'appliquer la Constitution approuvée par le peuple français. La Constitution est maintenant notre charte, notre règle. Je me permets de rappeler que son article 84 précise que le Président de la République nomme, sur présentation du conseil supérieur de la magistrature, tous les magistrats, à l'exception de ceux du parquet. Ces derniers, que devant tant de juridictions l'on appelle des commissaires du Gouvernement, restent, comme il est naturel, à la disposition et sous les ordres du garde des sceaux.

Il serait anormal et même contraire à l'esprit de la Constitution que ces magistrats puissent exercer, par leur vote, une influence quelconque sur le sort de la magistrature assise.

Je crois, d'ailleurs, pouvoir rassurer mon excellent collègue et ami M. Chastellain: les magistrats du parquet veulent, en réalité, s'assurer la possibilité pour l'avenir...

M. le rapporteur. De s'asseoir.

M. le garde des sceaux. ... de trouver très légitimement dans la magistrature assise les postes où les appelle leur mérite.

Je désire m'expliquer sur ce point, car j'aurai, au cours de la discussion, à me référer à cet argument.

Le Gouvernement avait le choix entre deux solutions. Il pouvait saisir l'Assemblée d'un projet organique de statut de la magistrature; mais la discussion n'aurait pu venir aujourd'hui. Il lui était possible, au contraire, de présenter un projet pouvant être voté rapidement, mais d'une portée limitée, comme vous allez le constater, aux conditions d'éligibilité des membres du conseil supérieur de la magistrature.

Mon prédécesseur, M. le président Ramadier, a adopté la deuxième solution et je l'ai suivi. L'Assemblée est sans doute persuadée que cette solution reste la meil- M. le rapporteur soulignait à l'instant.

En ce qui concerne l'avancement des magistrats du parquet, vous attendez du garde des sceaux un engagement. Cet engagement ne peut être pris que sous la forme suivante.

Les conditions d'avancement de ces magistrats trouveront place dans le statut organique de la magistrature. Mais je n'ai aucune raison de cacher, en raison des exemples qui ont été portés à ma connaissance, que je considère la promotion de certains magistrats du parquet à des postes de la magistrature assise

comme une excellente pratique, qu'il convient de maintenir dans le statut. Je suis, sur ce point, en accord complet avec M. le rapporteur.

Tel est le seul engagement que, l'Assemblée le comprendra, je puisse prendre aujourd'hui. J'espère que, pour l'instant, il donnera satisfaction à M. Chastellain, à qui je demande, sous le bénéfice de ces observations, de bien vouloir retirer son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Chastellain. Je le retire volontiers.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. Jacques Duclos. C'est une réconciliation locale. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Chastellain a déposé un second amendement tendant à rédiger ainsi le début du 2e alinéa de l'article 1er:

« Les magistrats placés en position de détachement dans un département ministériel autre que celui de la justice, en congé de longue durée... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Les explications fournies par M. le rapporteur à l'occasion du premier amendement que j'avais déposé me donnant satisfaction, ce second amendement devient sans objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les magistrats électeurs sont répartis en quatre collèges électoraux ainsi composés:

« 1° Le premier président de la cour de cassation, les présidents de chambre et les conseillers à ladite cour;

« 2° Les premiers présidents et présidents des cours d'appel, les présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites cours, les présidents et juges des tribunaux supérieurs d'appel;

« 3° Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges des tribunaux de première instance, les juges suppléants, ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer;

« 4° Les juges de paix à compétence étendue d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix. »

M. Chastellain a présenté un amendement tendant:

1°) A rédiger ainsi le quatrième alinéa (§ 3°) de l'article 2:

« Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction et juges suppléants des tribunaux civils ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle »;

2°) A rédiger ainsi le cinquième alinéa (§ 4°) du même article:

« Les juges de paix à compétence étendue, leurs suppléants rétribués et les juges de paix. »

La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Mon amendement étant satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 2, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Chacun des collèges électoraux énumérés à l'article précédent procède à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil supérieur de la magistrature.

« Sont seuls éligibles par un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège.

« La déclaration de candidature est facultative. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

Je suis saisi par M. Chastellain d'un amendement tendant à rédiger ainsi le 3e alinéa de l'article 3:

« La déclaration de candidature est obligatoire ».

La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Je n'insisterai pas davantage pour cet amendement. Je demande seulement qu'il soit précisé, pour éviter toute difficulté lors du dépouillement, que le bulletin de vote mentionne, à la suite du nom du magistrat candidat, sa fonction et le lieu où il l'exerce. A défaut de cette précision une confusion serait possible lors du dépouillement entre les bulletins de magistrats portant le même nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Chastellain me paraît avoir satisfaction en raison de la modification apportée à la rédaction de l'article 5.

M. Chastellain. Il est possible que la nouvelle rédaction de l'article 5 me donne satisfaction, mais je ne l'ai pas sous les yeux.

M. Dominjon, *président de la commission.* Je crois que M. Chastellain n'a pas encore satisfaction car le texte de l'article 5 dispose toujours que le bulletin de vote doit porter deux noms.

Il serait préférable de préciser que les noms des candidats doivent être suivis de leurs titres.

M. le président. Monsieur Chastellain, êtes-vous d'accord avec la commission ?

M. Chastellain. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Voici le texte du 4e alinéa de l'article 5 qui, selon moi, donne satisfaction à M. Chastellain:

« L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier ainsi que le cachet et l'indication de la juridiction dont il fait partie. »

M. Chastellain. Il s'agit là de l'électeur et non du candidat!

M. le président. Insistez-vous, monsieur Chastellain ?

M. Chastellain. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 3.

(*Le troisième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 par la disposition suivante:

« Les membres sortants qui ont accompli un mandat de six ans ne sont pas rééligibles. »

La parole est à M. Courant pour soutenir l'amendement.

M. Courant. La Constitution dispose que les membres du conseil supérieur de la magistrature seront nommés pour six ans mais ne précise pas s'ils sont rééligibles. Nous estimons cette disposition nécessaire; nous désirerions, toutefois, qu'elle soit précisée, en ce sens que les magistrats devront avoir accompli l'intégralité de leur mandat. Il ne saurait être question, en effet, d'interdire la réélection des magistrats qui n'auront pas été élus en même temps que leurs collègues et qui n'auront, par exemple, exercé leurs fonctions que durant un an.

Il ne faut pas que le mandat de membre du conseil supérieur de la magistrature puisse devenir une carrière. Des inconvénients indiscutables en résulteraient et nous risquerions notamment de voir la résurrection de certaines pratiques du passé, pratiques qui ont été condamnées tant par la commission de la Constitution que par celle de la justice et de législation.

Il faut éviter que se créent des clientèles et qu'à la faveur de l'accomplissement d'un mandat au conseil supérieur de la magistrature, certains de ses membres puissent être tentés — je ne pense pas qu'une telle éventualité se réalise — dans l'espoir que, par la suite, leur réélection en serait facilitée.

Nous demandons donc à la commission d'accepter cette disposition qui interdirait la réélection des membres du conseil supérieur de la magistrature ayant rempli l'intégralité de leur mandat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur ce point, et les membres présents sur ses bancs ne sont pas d'accord sur la solution à envisager.

J'estime, personnellement, qu'il y a un grave inconvénient à empêcher que les magistrats élus soient rééligibles. Il paraît nécessaire que tous les membres du conseil de la magistrature jouissent du même statut.

Or, deux de ces membres sont choisis par M. le Président de la République. On ne saurait interdire à ce dernier la possibilité de renouveler le mandat des magis-

trats qu'il aurait déjà choisis. Dans ces conditions, je ne m'oppose pas à ce que les membres du conseil supérieur de la magistrature soient rééligibles.

L'Assemblée aura le loisir de prendre position quant à la réélection des membres qu'elle est appelée à désigner, mais elle pourra adopter la même attitude que celle qu'aura choisie M. le Président de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue franchement ne pas partager l'avis de M. le président de la commission et je le prie de m'en excuser.

M. le président de la commission. Cela nous arrive quelquefois.

M. le rapporteur. Je n'aperçois pas les raisons majeures qui détermineraient une durée égale de mandat pour les magistrats et les autres membres du conseil supérieur de la magistrature.

J'estime que l'amendement est justifié. Les magistrats que j'ai pu consulter ne désirent pas qu'à la faveur d'une disposition qui maintiendrait la faculté de réélire les membres sortants une sorte de routine persiste au sein de l'Etat. Mon opinion est que les magistrats, à l'expiration de leur mandat normal de six ans, ne doivent pas être rééligibles. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'addition proposée par M. Edgar Faure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée concevra fort bien que le Gouvernement se trouve embarrassé en présence du léger désaccord qui règne au sein de la commission. Il va s'efforcer, dans toute la mesure de ses moyens, de le réduire.

M. Courant estime — et personnellement je crois qu'il a raison — qu'il serait, dans une certaine mesure, dangereux qu'un certain nombre de magistrats s'installassent, en quelque sorte, dans le Conseil supérieur de la magistrature et parvinssent à créer cette aristocratie de la magistrature que les mauvaises langues affirment avoir jadis existé.

Donc, sur ce point, je ne verrai personnellement aucun inconvénient à ce que l'Assemblée adopte le texte qui lui est présenté.

Toutefois, je me permets de demander une modification de rédaction. Qu'en effet vous décidiez, pour les raisons mêmes que vous exposez, que les membres de ce Conseil ne seront pas rééligibles, d'accord. Mais quels membres? Evidemment, les membres élus par les magistrats. Mais je pense que vous serez d'accord pour ne pas limiter les droits du Président de la République qui a deux représentants à nommer, en vertu des hautes fonctions qui lui sont conférées par la Constitution.

Ma position est la même en ce qui concerne les représentants de notre Assemblée qui, évidemment, ne peuvent pas être assimilés aux magistrats auxquels, tout à l'heure, vous et moi faisions allusion.

Je demande donc aux honorables auteurs de l'amendement de bien vouloir préciser dans le texte qu'ils proposent à l'examen de l'Assemblée: « les membres sortants élus par les magistrats ne seront pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans. »

M. Boisdon. Elus par les magistrats.

M. le garde des sceaux. Bien entendu.

M. Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Courant. La précision demandée par M. le garde des sceaux est tout à fait conforme à notre pensée.

La disposition que nous proposons devant s'insérer dans une loi qui traite uniquement du mode d'élection des candidats au Conseil supérieur de la magistrature — candidats qui seront élus par des magistrats — il ne me semble pas qu'il puisse y avoir de doute pour l'électeur.

Cette loi a un objet déterminé: régler les conditions suivant lesquelles les magistrats éliront leurs représentants. Il n'est jamais question d'autre chose. Aucune équivoque n'est possible. Y en eût-il une qu'elle ne subsisterait pas après les explications que vient de donner M. le garde des sceaux.

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte-t-il le texte suivant:

« Les membres sortants élus par les magistrats ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans » ?

M. Edgar Faure. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas pris position et s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Faure modifié, dont je viens de donner lecture.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

Je suis saisi d'une demande de scrutin. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Coty. La demande de scrutin est retirée.

M. le président. Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi complété.

(*L'ensemble de l'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

« L'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote à un bureau de vote constitué au siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur dont ils dépendent et composé du chef de la cour ou du tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite cour ou audit tribunal.

« Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms.

« L'enveloppe intérieure, fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

« L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que le cachet et l'indication de la juridiction dont il fait partie.

« Les magistrats appartenant aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés, qui se trouvent pendant la durée du scrutin soit sur le territoire de la métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un territoire ou Etat associé autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions, remettent leur bulletin de vote au bureau de vote de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, soit à l'article 5, soit à l'article 8, l'Assemblée devra traiter le seul point qui soit véritablement en litige entre la commission et le Gouvernement, c'est-à-dire la désignation des représentants titulaires et des représentants suppléants.

Il serait bon, à mon sens, de réserver l'article 5 jusqu'à la discussion du deuxième alinéa de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. A la demande du Gouvernement, d'accord avec la commission, l'article 5 est réservé.

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Le scrutin est ouvert pendant une durée de 30 jours. A l'expiration de ce délai, le bureau de vote de la Cour ou du tribunal supérieur transmet, sans les ouvrir, au bureau de vote de la cour de cassation, les enveloppes reçues des magistrats électeurs du ressort avec un état récapitulatif de ces enveloppes et éventuellement ses observations sur le droit au vote des électeurs ayant participé au scrutin. La liste des magistrats qui, ayant droit au vote, n'y auraient pas participé pour cause de congé administratif, sera également adressée au bureau de vote de la cour de cassation. Un double de chacun de ces documents est conservé à la cour ou au tribunal supérieur.

« Les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la cour de cassation sont remises ou adressées directement au bureau de vote de ladite cour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Le dépouillement de l'ensemble des bulletins est assuré à la cour de cassation à l'expiration du trentième jour suivant la clôture du scrutin. Il est effectué par un bureau de vote constitué par le premier président et les présidents de chambre de ladite cour et quatre magistrats du siège désignés par le garde des sceaux, ces quatre magistrats devant appartenir chacun à l'un des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus. Ce bureau peut s'adjoindre des scrutateurs choisis parmi les magistrats du siège.

« Le bureau s'assure que seuls les magistrats ayant la qualité d'électeur ont remis une enveloppe. Les enveloppes émanant de personnes n'ayant pas le droit de vote sont annexées au procès-verbal. Les enveloppes parvenues au bureau après la clôture du scrutin sont détruites.

« Les enveloppes extérieures sont groupées par catégories d'électeurs avant d'être ouvertes.

« Il est procédé à l'ouverture des enveloppes intérieures par une personne autre que celle ayant ouvert les enveloppes extérieures.

« Les bulletins de vote portant plus de deux noms, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou qui portent le nom de magistrats non éligibles ou dans lesquels les votants se sont fait connaître sont nuls et doivent être annexés au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8 *et article* 5 (réservé).]

M. le président. « Art. 8. — Dès que les opérations du dépouillement sont terminées, le bureau rédige le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

« Dans chaque collège, est désigné comme représentant titulaire au Conseil supérieur de la magistrature, le candidat élu le premier, soit parce qu'il a obtenu plus de suffrages que les autres candidats, soit parce qu'il a seul obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin. Le candidat élu le second dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus est désigné comme représentant suppléant.

« En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préférence se détermine par l'ancienneté totale des services judiciaires. Si l'ancienneté est la même, le plus âgé est déclaré élu.

« Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

« Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel.* »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas que la Constitution a prévu des représentants titulaires et des représentants suppléants.

Le texte que le Gouvernement avait proposé prévoyait par l'article 5, que noms seraient inscrits sur chaque bulletin: le premier pour le représentant titulaire et le deuxième pour le représentant suppléant.

A ce texte, la commission a substitué des dispositions nouvelles sur lesquelles je me permets d'attirer toute votre attention.

Conformément à notre texte, tel ou tel magistrat pouvait poser sa candidature selon ses possibilités, selon ses goûts, à un poste ou de titulaire ou de suppléant. A ces dispositions, la commission en a substitué celles-ci — il s'agit du deuxième paragraphe de l'article 8:

« Dans chaque collège, est désigné comme représentant titulaire au Conseil supérieur de la magistrature, le candidat élu le premier, soit parce qu'il a obtenu plus de suffrages que les autres candidats, soit parce qu'il a seul obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin. Le candidat élu le second dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus est désigné comme représentant suppléant. »

Je me permets de souligner ici les dangers que présente, à mes yeux, ce système de désignation.

D'abord, les candidats n'auront plus la possibilité de choisir entre les fonctions de titulaire ou de suppléant. Ensuite, certains d'entre eux peuvent légitimement supposer que le Conseil supérieur de la magistrature ne tiendra que peu de séances et n'aura que peu de décisions à prendre.

Je vous rappelle, à cet égard, les éclaircissements que vous a apportés M. de Moro-Giafferri, au nom de la commission: s'il est vrai qu'il n'y ait pas à l'heure actuelle — comme un lapsus nous l'a laissé entendre — 70.000 recours en grâce à examiner, il est exact, en revanche, qu'il y a eu, à la chancellerie, 75.000 recours en grâce enregistrés dans l'année qui vient d'expirer.

Certes, ce chiffre est exceptionnel, mais vous reconnaîtrez avec moi qu'un tel travail exigera une présence quasi constante à Paris.

Ajoutez à cette charge celle que représentent tous les mouvements de personnel de la magistrature assise et vous comprendrez la difficulté. Ainsi que je le disais tout à l'heure, tel magistrat, selon ses goûts ou ses possibilités, voudra être titulaire, c'est-à-dire se consacrer entièrement aux fonctions nouvelles auxquelles il aspire, tandis que tel autre, désireux de briguer un mandat moins absorbant, ne posera sa candidature qu'aux fonctions de suppléant.

Vous avez aussi, naguère, entendu dans cette Assemblée, venant de ma gauche, de très éloquents appels contre le panachage.

J'ai, en cette matière, le souci de voir nommer, au Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats qui s'imposeront par leur fonction, leurs qualités et leur caractère.

Or, tel magistrat, au cours de l'exercice de hautes fonctions, aura pu se créer parfois des admirateurs et des adversaires, voire quelques ennemis irréductibles. Il se peut donc qu'il soit, à une voix, éliminé parce que j'appellerai un candidat neutre qui n'aura eu, en aucune manière, l'occasion de se créer les mêmes inimitiés.

C'est pourquoi je demande à la commission de bien vouloir reprendre le texte présenté par le Gouvernement.

Ce texte constituait le deuxième paragraphe de l'article 5. Il est clair. Il ne peut provoquer aucune difficulté:

« Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représentant titulaire, le second est celui du représentant suppléant. »

C'est ce texte qu'avec confiance je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais conclu, en ce qui me concerne, à l'adoption du texte gouvernemental. Comme rapporteur, j'ai le devoir de présenter le texte de la commission, mais vous ne pouvez pas ne pas avoir été ébranlés par l'intervention de M. le garde des sceaux. (*Sourires.*)

J'ajouterai encore que je ne suis pas convaincu que le mode d'élection proposé par notre collègue M. Garet, et accepté par la commission, rappelle le panachage. Je songerais plutôt au vote préférentiel. (*Rires.*) Mais ce n'est pas la question.

Je redouterais que l'adoption du texte que je présente — mais que je n'approuve pas — ne limite le droit du magistrat. Tel magistrat de tel ressort peut, en effet, souhaiter que l'un de ses collègues fasse partie du Conseil supérieur de la magistrature en qualité de titulaire, c'est-à-dire avec détachement, tandis qu'il pourrait ne pas désirer le détachement de tel collègue indispensable.

M. Bouxom. Mais quel est l'avis de la commission ? C'est ce que l'on vous demande, monsieur le rapporteur. (*Rires.*)

M. le président de la commission. La commission n'a pas changé d'avis.

M. le rapporteur. Je vous demande la permission de me dégager. (*Rires et exclamations.*)

Si vraiment j'ai commis une faute lourde j'en suis navré.

L'avis de la commission est donc d'adopter le texte qu'elle vous présente. (*Rires.*)

Je le dis, et j'y ai d'autant plus de mérite que je suis d'un avis contraire. (*Applaudissements.*)

M. Ramarony. C'est cornélien !

M. le garde des sceaux. Merci, pour mon compatriote !

M. Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Garet. Mes chers collègues, j'ai présenté hier à la commission de la justice l'amendement dont l'adoption a amené la modification du texte proposé par le Gouvernement. C'est contre cet amendement que M. le garde des sceaux s'élève aujourd'hui. Je me permets de souligner, immédiatement, afin de retracer fidèlement les débats de la commission, que celle-ci a adopté mon texte à la majorité — si je ne m'abuse — de 24 voix contre 2. La voix de Me de Moro-Giafferri, notre rapporteur, était d'ailleurs comprise dans cette majorité. Ceci dit, je me permets, mesdames, messieurs, d'insister pour l'adoption du texte de la commission.

Nous allons, s'il est repoussé, aboutir à des résultats qui pourront paraître extraordinaires. Certains magistrats, en effet, pourront être battus, soit comme délégués titulaires, soit comme délégués suppléants, par d'autres magistrats qui auront obtenu un nombre de suffrages inférieur, au total, mais qui bénéficieront du blocage des voix sur leur candidature soit en qualité de délégués titulaires, soit en qualité de délégués suppléants. Or, ce que nous voulons, c'est que les magistrats qui seront désignés pour siéger au Conseil supérieur de la magistrature représentent l'opinion de la majorité et, si possible, de l'unanimité de leurs collègues.

M. le garde des sceaux a fait une distinction entre les délégués titulaires et

les délégués suppléants. Je me permets de lui faire observer qu'au sein de ce conseil supérieur de la magistrature, dont les séances seront nombreuses et le travail très important, il est infiniment probable et même certain que les délégués suppléants joueront un rôle aussi important que celui des délégués titulaires.

Leur désignation en qualité de délégués suppléants les place sur le même plan que les délégués titulaires, à la place desquels ils peuvent siéger, peut-être même plus souvent qu'eux.

J'insiste très vivement auprès de l'Assemblée afin que les conclusions de la commission de la justice soient maintenues. Il me semble tout à fait logique de maintenir nos propositions qui correspondent au mode de désignation le plus simple et le plus démocratique.

En effet, les magistrats qui seront désignés comme le propose la commission, représenteront certainement une majorité incontestable; ils seront donc élus dans des conditions absolument normales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais, monsieur Garet, vous demander quelques éclaircissements. Selon votre hypothèse, les suffrages seront plus nombreux pour les titulaires que pour les suppléants...

M. Garet. Non.

M. le garde des sceaux. ... puisqu'il est entendu que le délégué suppléant sera le deuxième de la liste.

Par conséquent, vous reconnaissez que les magistrats devront en quelque sorte se présenter en bloc pour le poste de titulaire.

Sommes-nous bien d'accord ?

Je tiens particulièrement à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Garet. La candidature n'est pas obligatoire. L'élément de surprise auquel vous faites allusion, monsieur le garde des sceaux, est donc toujours possible.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le président de la commission. Oui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 8 de la commission.

Au centre. Le Gouvernement peut-il présenter une telle demande ?

M. le président. Le Gouvernement avait demandé que l'article 5 fût réservé. Ne reprend-il pas son texte primitif ?

M. Edgar Faure. Je demande, par voie d'amendement, la reprise du texte initial du Gouvernement pour l'article 5.

M. le président. Le texte initial du Gouvernement est donc repris sous forme d'amendement par M. Garet.

J'en donne lecture.

« Art. 5. — Dès l'ouverture du scrutin, les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote au siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dont ils dépendent, à un bureau de vote composé du chef de la cour ou du tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite cour ou audit tribunal.

« Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représentant titulaire. Le second est celui du représentant suppléant.

« L'enveloppe intérieure, fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

« L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que l'indication de la juridiction dont il fait partie. »

La commission repousse cet amendement ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé le texte du gouvernement par 24 voix contre 2.

Elle ne peut donc que repousser l'amendement qui tend à le reprendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte l'amendement*).

M. le président. Cet amendement se substitue aux quatre premiers alinéas du texte proposé par la commission pour l'article 5.

M. Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Fonlupt-Esperaber. Le dernier alinéa de l'article 5 de la commission ne se trouve pas dans le texte qui vient d'être adopté. Il convient donc que l'Assemblée se prononce sur cet alinéa.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne voit aucune objection à l'adoption de l'alinéa qui a été ajouté par la commission à l'article 5 de son texte.

M. le rapporteur. Aucun amendement n'a été déposé à cet alinéa.

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 5.

(*Le dernier alinéa de l'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 avec la nouvelle rédaction résultant des votes que l'Assemblée vient d'émettre.

(*L'ensemble de l'article 5, nouvelle rédaction, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement n'oppose plus d'objection à l'article 8 ?

M. le garde des sceaux. A la suite des votes qui viennent d'être émis, le deuxième alinéa de l'article 8 présenté par la commission ne peut être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce n'est pas contestable.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 8 est retiré par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 9 et 10.*]

« Art. 9. — Pendant toute la durée de leur mandat, les magistrats membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature ne peuvent être mis à la retraite. Ils sont placés dans la position de détachement mais demeurent, malgré ce détachement, électeurs du conseil supérieur de la magistrature. Ils conservent leur titre, leur rang, leur droit à pension et leurs prérogatives de magistrats. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement.

« A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés à un poste de grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient et inscrits d'office au tableau d'avancement de ce grade.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les magistrats membres suppléants continuent dans tous les cas à faire partie de leur juridiction. » — (*Adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du magistrat membre titulaire ou suppléant du conseil supérieur de la magistrature ne prend fin que par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité.

« Il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

« Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité termine le mandat de son prédécesseur. Le magistrat ainsi nommé en remplacement d'un membre titulaire sera, à l'expiration normale de son mandat, promu au grade immédiatement supérieur.

« Si une vacance se produit dans l'année précédant la fin du mandat du magistrat élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Chastellain tendant à supprimer, dans le premier alinéa de cet article, les mots: « mise à la retraite ».

Mais cet amendement a été satisfait par le texte de la commission.

M. Chastellain. Oui, monsieur le président; je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de l'article 11 ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas de l'article 11, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Chastellain a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de l'article 11:

« Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité termine le mandat de son prédécesseur. »

Cet amendement est également satisfait par le texte de la commission.

M. Chastellain. Oui, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 ?...

Je les mets aux voix.

(*Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(*L'ensemble de l'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 12 et 13.*]

« Art. 12. — Les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité, soumise à la retenue pour pension, égale à la différence entre ce traitement et celui de conseiller à la cour de cassation.

« Les magistrats membres suppléants de ce conseil reçoivent, en sus de leur traitement, les jours où ils siègent, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement journalier et celui de conseiller à la cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Pour les scrutins destinés à l'élection des premiers représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, les deux délais de trente jours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réduits chacun à dix jours.

« Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans les territoires et états associés, les électeurs adressent leurs bulletins de vote au président de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent, dès la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

« Ce magistrat transmet immédiatement, au fur et à mesure de leur réception, les enveloppes au bureau de vote prévu à l'article 7, alinéa premier, avec, s'il y a lieu, ses observations sur le droit de vote des électeurs.

« Le texte de la présente loi sera transmis, à la diligence du ministre de la France d'outre-mer, par voie télégraphique ou aérienne, à tous les chefs de juridictions d'appel des territoires de l'Union française, autres que celles de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, dans les quarante-huit heures de sa publication au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Guesdon tendant à insérer après l'article 13 un nouvel article ainsi conçu:

« Quiconque aura, de mauvaise foi, pris part au scrutin sans y être habilité, sera passible des peines prévues pour le faux en écriture privée. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guesdon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 28 janvier, j'ai donné connaissance à l'Assemblée d'une demande d'interpellation de M. Lespès sur l'immatriculation obligatoire des cadres à la sécurité sociale, à dater du 1er janvier 1947, et sur la position que compte adopter, à cet égard, le Gouvernement, relativement aux engagements pris par M. le ministre du travail devant l'Assemblée nationale constituante le 8 août 1946.

Conformément au 2e alinéa de l'article 75 du règlement, l'interpellateur m'a remis une demande écrite signée de cinquante membres tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Ambroise Croizat, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour discuter cette interpellation demain matin, si possible.

M. le président. Le Gouvernement propose de fixer à demain matin la date de discussion de l'interpellation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE CONSTANTINE (1er COLLEGE)

Discussion du rapport du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (premier collège).

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 janvier 1947.

La parole est à M. Hugues, rapporteur du 2e bureau.

M. Hugues, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les élections du 10 novembre 1946 ont donné les résultats suivants, pour le premier collège du département de Constantine:

Electeurs inscrits, 117.644.
Nombre de votants, 74.082.
Suffrages valablement exprimés, 72.423.

Ont obtenu:

Liste de l'union républicaine.	46.955	voix.
Liste du parti socialiste S. F. I. O.	14.226	—
Liste communiste et d'union démocratique pour le progrès et la liberté.....	11.242	—

En vertu de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1946, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

MM. René Mayer, Paul Pantaloni et Jacques Augarde, présentés tous trois par la liste de l'union républicaine; M. Raoul Borra, présenté par la liste du parti socialiste.

Les opérations électorales se sont déroulées régulièrement; aucune protestation n'était jointe au dossier; les candidats proclamés justifiaient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Le deuxième bureau a été saisi d'une réclamation de M. Borra contre M. Pantaloni. Cette réclamation, déjà présentée à l'occasion des élections du 2 juin 1946, n'apporte aucun fait nouveau; elle ne conteste pas la régularité des opérations électorales.

Le deuxième bureau a estimé qu'en ce qui concerne l'accusation portée contre M. Pantaloni il y avait chose jugée, et que les griefs ne pouvaient être repris à l'encontre de ce dernier sans violation d'un des principes élémentaires de notre droit.

D'autre part, le 2e bureau estime que les accusations portées contre M. Pantaloni ont été largement exploitées par ses adversaires pendant la campagne électorale et que la bonne foi des électeurs ne pouvait être surprise.

(1) La demande est signée de MM. Viard, Lécrivain-Servoz, Monteil, Catrice, Orvoen, Ménaignerie, Guillou, Blocquaux, Charpentier, Prevert, Finet, G. Cartier, Viatte, Bacon, Lefebvre, Béranger, Beugniez, Moisan, Duquesne, Duforest, Lambert, Weber, Devemy, Fauvel, Guilbert, S'grist, Monjaret, Vuillaume, Martineau, Schaff, Moussu, Bocquet, Terpend, Valay, Halbout, Farinez, Rimel, Guyomard, Bessac, Duveau, Boisdon, Villard, Guérin, Le Sciellour, Boganda, Couston, Catoire, de Tinguy, Hulin, Thibault, Reille-Soult, Michaud, Bichet, Cayol, Pflimlin, Gosset, Livry-Level, Juglas.

En conséquence, par 19 voix contre 14, le 2e bureau a estimé que M. Pantaloni ne pouvait être considéré comme inéligible et propose à l'Assemblée de valider les opérations électorales du premier collège du département de Constantine. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Borra. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Borra. Mesdames, messieurs, la deuxième Assemblée nationale constituante a accompli une tâche écrasante en un temps record; ayant voté la Constitution, la loi sur les dommages de guerre, elle n'a eu qu'une pensée: se séparer pour faire le pays juge de son action.

C'est ainsi que plusieurs questions portées à son ordre du jour n'ont pu être abordées. Remise de semaine en semaine, ce fut le cas de la vérification des pouvoirs de M. Paul Pantaloni, député de Constantine.

J'avais établi, au début de la législature, que M. Pantaloni, fidèle ami politique de Simon Sabiani en temps de paix, l'était resté en temps de guerre, qu'il s'était, par conséquent, rendu coupable du crime de collaboration qui entraîne l'indignité nationale, partant, l'inéligibilté.

L'Assemblée nationale constituante a été quasi unanime à instituer la commission d'enquête que je demandais en vue de vérifier le bien-fondé de mes accusations. Cette commission a adopté, à l'unanimité, les conclusions de son rapporteur, M. Simonnet, député du mouvement républicain populaire.

Ce rapport constitue un document officiel dont je vais vous donner lecture, car on ne saurait analyser les faits avec plus de sereine impartialité.

« Mesdames, messieurs, écrivait M. Simonnet, dans sa première séance du 8 août 1946, votre Assemblée a décidé la nomination d'une commission d'enquête sur l'éligibilité du docteur Pantaloni, accusé d'être, à Marseille, devenu ou demeuré adhérent au parti populaire français postérieurement au 1er janvier 1941.

« Votre commission d'enquête, composée d'un élu de chacun de vos dix bureaux et en présence d'un représentant du docteur Pantaloni, a procédé aux constatations et adopté les conclusions suivantes:

« Le 21 octobre 1942, venant d'Ajaccio, le docteur Pantaloni débarque à Marseille. Le 25 octobre, il assiste à une messe célébrée à la mémoire de François Sabiani, mort sur le front de Russie, sous l'uniforme allemand, dans les rangs de la légion des volontaires français. Il se rend ensuite au siège marseillais du parti populaire français, où sont réunis « les cadres et les meilleurs militants de ce parti... » — c'est une citation — « ... pour une séance de travaux préparatoires à leur congrès national qui doit se tenir au début de novembre à Paris, séance qui marque la renaissance de la fédération du P. P. F. des Bouches-du-Rhône ».

« Au dire de l'organe national du P.P.F., *L'Emancipation nationale*, six « camarades », dont le docteur Pantaloni, prennent place à la tribune « à côté de Simon Sabiani, membre du bureau politique, et de Laugier-Mathieu, délégué général pour la zone non-occupée ».

« La réunion s'ouvre à dix heures par un rappel de l' « héroïque sacrifice » des morts et notamment de François Sabiani, « jeune héros » du mouvement. Puis un bilan complet de l'activité de la fédération P. P. F. des Bouches-du-Rhône est fait par Broca, qui conclut en donnant les consignes administratives.

« Sabiani lui succède, qui informe les militants de la situation actuelle.

« Enfin, Laugier-Mathieu donne les directives générales et expose les résultats obtenus dans les autres fédérations.

« Et l'article qui nous donne ces détails se termine ainsi:

« La matinée du 25 octobre restera longtemps présente à la mémoire des militants des Bouches-du-Rhône, qui ont retrouvé l'atmosphère vibrante des assemblées P.P.F.

« A la veille de notre congrès national, on ne pouvait attendre mieux d'une solide équipe d'hommes qui furent, dans leur région, derrière Simon Sabiani, les pionniers de la lutte antibolchevique ».

« Tels sont les faits que personne ne conteste. Le docteur Pantaloni prétend que sa présence à la tribune de cette réunion ne constitue pas une participation à l'activité du P.P.F. Sa défense est résumée dans sa déclaration à la tribune de l'Assemblée, le 8 août, où, parlant de Simon Sabiani, il affirme:

« J'ai assisté à la messe anniversaire de son fils et à la réunion qui a suivi. J'ai rempli là un devoir d'amitié et non de solidarité politique.

« Jamais je n'ai assisté à une réunion politique telle qu'on veut la définir, et mon attitude de 1941 démontre quels étaient mes sentiments à l'égard de la politique de Vichy.

« L'amitié personnelle qui lie le docteur Pantaloni à Simon Sabiani est d'un genre assez particulier. Ils ne se sont jamais écrit, a déclaré le docteur Pantaloni à la commission d'enquête. Ils ne se sont vus que deux fois entre 1919 et 1942, a-t-il dit à la tribune de l'Assemblée. Et par une coïncidence curieuse, les deux seules fois où ces « amis » se sont rencontrés, ce fut pour présider côte à côte une réunion P. P. F., le 28 février 1937, au théâtre municipal de Bône, et le 25 octobre 1942, au siège du P.P.F. de Marseille. Votre commission a estimé que la présence du docteur Pantaloni à la réunion de Marseille était une faute, qu'elle qu'ait pu être l'amitié qui ait lié les deux hommes.

« Mais, de cette faute, le docteur Pantaloni prétend s'être racheté par sa participation à la Résistance: « Mon attitude de 1941 démontre quels étaient mes sentiments à l'égard de la politique de Vichy ».

« En fait, si, en juillet 1941, le docteur Pantaloni a cessé d'être maire de Bône, c'est par suite de divergences sur les méthodes administratives et non pas sur la politique de Vichy. Le 3 mai 1941, il envoyait encore le télégramme suivant:

« Maréchal Pétain, Vichy. — Au nom de la ville de Bône et de son conseil municipal, vous adressons nos vœux fervents et respectueux, avec l'assurance de notre entier dévouement pour votre personne et au programme national que vous avez entrepris. — Pantaloni, maire. »

« On peut du reste cesser d'assumer des responsabilités municipales pour des raisons diverses. Pour sa part, le docteur Pantaloni n'a démissionné que parce qu'il allait être révoqué par le gouverneur général Abrial et le général Weygand, « afin qu'une municipalité de l'importance de Bône ait à sa tête un homme dont la moralité n'offre prise à aucune critique ». Et si le gouverneur général et le délégué général de Vichy sont d'accord pour que la révocation ne soit pas accompagnée d'une poursuite judiciaire, c'est à cause de l'attachement de M. Pantaloni à la révolution nationale. (Lettre du 4 juillet 1941 du gouverneur général Abrial au général Weygand.)

« Le docteur Pantaloni a versé au dossier une autre preuve de son attitude de résistant: sa carte d'adhérent au Front national du département de la Corse. Cette carte stipule: « Date d'adhésion au Front national: 12 octobre 1942 »; mais elle a été délivrée dans le village natal du docteur Pantaloni et le 12 avril 1945, soit plus de dix-huit mois après la libération de la Corse.

« Et même si la date d'adhésion inscrite sur cette carte était exacte, elle constituerait une circonstance aggravante pour son titulaire.

« Le docteur Pantaloni, en effet, aurait adhéré au Front national le 12 octobre 1942, soit treize jours avant de figurer aux côtés de Sabiani à la réunion P. P. F. de Marseille.

« Enfin, ce qui rend improbable la participation du docteur Pantaloni à la Résistance, c'est son attitude après la libération de la Corse.

« Il a déclaré à la tribune de l'Assemblée:

« Dès la libération de l'Afrique du Nord, le Gouvernement provisoire de la République française, désireux de remplacer la municipalité installée par Vichy, décidait ma réinstallation à la tête de la municipalité de Bône ».

S'il n'avait rien à se reprocher, pourquoi, dès la libération de la Corse, le docteur Pantaloni n'a-t-il pas rejoint son poste à la mairie de Bône ? Pourquoi est-ce en novembre 1944, un an après la libération de la Corse, qu'il informe le préfet de Constantine de son intention de reprendre ses fonctions de maire ?

Reste l'objection faite par le rapporteur de votre 2e bureau: un arrêt de la chambre civique de Bastia a déclaré M. Pantaloni non coupable d'être devenu ou demeuré adhérent au P. P. F. Le 2e bureau en avait conclu que M. Pantaloni ne pouvait être considéré comme inéligible.

Mais la chambre civique de Bastia n'a statué que sur l'activité du docteur Pantaloni en Afrique du Nord, avant juillet 1941. Cela ressort du texte même de l'arrêt: « Pantaloni (Paul) ... accusé d'être, à Bône, devenu ou demeuré adhérent au P.P.F.... ».

Cela est confirmé par les déclarations écrites du procureur général près la cour de Bastia. Votre commission d'enquête lui avait demandé si la chambre civique de Bastia, lorsqu'elle rendit son jugement d'acquittement, était informée de la présence du docteur Pantaloni à la réunion P. P. F. de Marseille.

Le procureur a répondu le 14 août: « La commission d'enquête recherche si la chambre civique de Bastia avait eu connaissance de ce commencement de preuve au moment où elle a rendu l'arrêt de non-culpabilité concernant M. Pantaloni. Il est certain qu'elle n'en a pas eu connaissance. Le dossier que je viens de revoir ne contient aucune pièce qui pût lui permettre d'en soupçonner l'existence. »

Aucune juridiction n'a donc statué sur l'accusation portée contre le docteur Pantaloni d'être à Marseille devenu ou demeuré adhérent au P. P. F., postérieurement au 1er janvier 1941, même sans participation active.

D'après le témoignage même du docteur Pantaloni « en 1944, au mois d'août, une plainte anonyme déposée à Constantine a provoqué de nombreuses enquêtes en Algérie et en Corse — sûreté générale, sûreté militaire, gendarmerie. »

Ni la police, ni la justice ne se sont déjà occupées de l'activité du docteur Pantaloni à Marseille. L'accusation portée par M. Borra porte donc sur un fait nouveau.

La justice aura à apprécier si le fait de prendre place parmi les dirigeants du P. P. F. à la tribune d'un congrès régional et privé de ce parti, équivaut à une adhésion même sans participation active. Ce qui, aux termes de l'ordonnance du 26 août 1944, entraîne l'indignité nationale, partant l'inéligibilité.

La justice, hélas ! n'a pas été saisie. La campagne électorale s'est ouverte.

Mais voici revenue l'heure de la sérénité et de la justice. Ce qu'une assemblée provisoire, pressée d'en finir avec sa tâche, n'a pu faire, faute de temps, notre assemblée souveraine doit le faire, parachevant ainsi son œuvre.

Je vous demande d'adopter à votre tour, parce qu'elles sont irréfutables, les conclusions de la commission d'enquête. Quels que soient vos préjugés favorables, vous ne pouvez vous refuser à faire la lumière sur un cas dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est troublant.

Que l'Assemblée, par l'intermédiaire de M. le garde des sceaux, demande donc à la justice si le fait qu'elle n'a pas connu, — la chambre civique de Bastia le déclare expressément — la présence scandaleuse de M. Pantaloni à une réunion des principaux chefs du parti populaire français du midi, à la veille du débarquement allié en Afrique du Nord, équivaut à une adhésion à ce parti.

Ensuite, nous jugerons sur pièces. Les résistants d'Algérie, l'association du 8 novembre en particulier, le parti socialiste, qui m'ont fait l'honneur de me déléguer à cette tribune, comme ils m'avaient fait l'honneur de me mandater à l'Assemblée constituante, ont déjà jugé.

Pour eux, l'homme qui honorait comme un héros national le traître François Sabiani, mort sous l'uniforme allemand sur le front de Russie, qui participait en égal, derrière Simon Sabiani, à une réunion des principaux chefs du parti populaire français, est un collaborateur dangereux, indigne de siéger dans cette assemblée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pantaloni.

M. Pantaloni. Mesdames, messieurs, vous avez entendu la lecture du rapport de M. Simonnet, que les électeurs du département de Constantine ont eux-mêmes entendue dans 104 réunions, avec les commentaires appropriés, beaucoup plus développés peut-être que ceux auxquels M. Borra vient de se livrer à cette tribune.

Le but poursuivi n'a pas varié : il s'agit d'exclure de la vie politique un homme qui gêne les ambitions politiques de M. Borra. (*Exclamations à gauche.*) C'est son droit le plus absolu ; mais je suis en mesure de démontrer, en me basant sur des documents officiels inclus dans le dossier de la commission d'enquête, que le rapport de M. Simonnet est un tissu d'inexactitudes.

Le rapport de M. Hugues, au nom du deuxième bureau, est suffisamment explicite et cela m'autorise à vous épargner un exposé que vous avez déjà entendu lors de la dernière législature.

A cette époque, le deuxième bureau, par la voix de son rapporteur M. Giacobbi, avait proposé ma validation. Au cours du débat, M. Borra avait reconnu à cette tribune qu'il ne demandait pas mon invalidation, mais un supplément d'enquête. Il avait déclaré que M. Pantaloni avait été jugé et reconnu non coupable par la chambre civique de Bastia, mais que, depuis, un fait nouveau était apparu, qui permettait de remettre en cause le jugement de ladite chambre.

Au sujet de ce fait nouveau, si j'avais voulu tromper l'Assemblée, si j'avais voulu suivre les conseils que l'on me donnait, je n'avais qu'à dire que ce n'était pas moi qui étais à côté de Sabiani, mais un homonyme. Si je l'ai reconnu — car je l'ai reconnu avec courage et je l'ai dit devant vous — c'est parce que je n'ai pas voulu renier une amitié de quarante ans. Je le répète ici, cette amitié ne signifiait pour moi aucune adhésion aux idées politiques de Simon Sabiani. (*Exclamations et interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je me suis donc soumis à la procédure d'enquête et vous me rendrez cette justice que je n'ai rien fait pour l'éviter.

Une commission a été nommée ; elle a fait son enquête, elle a demandé des renseignements auprès des services compétents qui pouvaient être à même de l'éclairer d'une façon plus impartiale que ne peuvent le faire des gens que la passion égare et dont le tempérament dénote une certaine manie de la persécution.

Le service des renseignements généraux de la préfecture de Marseille a été interrogé par M. le président de la commission d'enquête sur 1° mon appartenance au P. P. F. ; 2° les raisons qui m'avaient amené à assister à une réunion aux côtés de Sabiani au mois d'octobre 1942, ce dernier point constituant le fait nouveau invoqué par M. Borra.

Quels renseignements ont été recueillis ?

Premièrement, le service départemental des recherches de Marseille indique : « Sur le manifeste du vapeur *Ville d'Ajaccio*, on trouve : Pantaloni (Paul), voyageant en première classe, sans autre indication. » Il s'agissait de savoir si j'étais porté sur la liste des membres du P. P. F. se rendant au congrès.

Deuxièmement : Pantaloni, cité dans le compte rendu de la réunion du P. P. F. d'octobre 1942, donné par l'*Emancipation* du 31 octobre 1942, n'est pas connu des personnes citées dans l'article.

D'autre part, aucun Pantaloni n'est connu comme P. P. F. Seul, Pantaloni, conseiller général de Bône, est connu comme résidant à Marseille, chez des amis, depuis quelques mois, en 1945 ; son activité politique est inconnue.

Troisièmement, M. le ministre de l'intérieur, service des renseignements généraux, affirme : « Pantaloni (Paul), ne figure pas parmi les listes des délégués au congrès national de novembre 1942. »

Ces renseignements concordent avec mes déclarations et montrent la fragilité et l'inconsistance des accusations successives et injustes formulées par M. Borra.

Cependant, la commission d'enquête, faisant table rase de ces renseignements essentiels, déclare, le 12 septembre 1946, qu'il n'y a aucun élément nouveau et décide à l'unanimité de clore son enquête.

Son président la consulte alors sur trois questions dont la plus importante, la seule essentielle, est la suivante : La commission a-t-elle recueilli des preuves qui permettent d'affirmer que M. Pantaloni était membre du P. P. F. ? La commission répond non à l'unanimité. Elle aboutit donc à la même conclusion que la chambre civique de Bastia, après avoir connu le fait nouveau invoqué par M. Borra.

A l'intangibilité de la chose jugée, s'ajoute l'affirmation de la commission d'enquête. Normalement, cela aurait dû entraîner une décision favorable, mais, avec un manque de logique qui ne peut s'expliquer que par la passion partisane, la commission, par cinq voix contre trois, une abstention et un absent, propose mon invalidation, se basant sur la présomption de sympathie que j'aurais nourrie à l'égard du P.P.F.

Quel est donc ce délit nouveau pour lequel on propose une sanction ? On ne peut s'appuyer ni sur la loi, ni sur la jurisprudence. Par contre, aucune allusion à la régularité des opérations électorales et leur résultat, qui est probant. Ne semble-t-il pas évident que l'on désirait enlever une décision par surprise en trompant délibérément l'Assemblée ?

A la lumière des renseignements recueillis par la commission d'enquête, tout ce que l'on pouvait demander, c'est si j'avais appartenu au P. P. F. Cela a été fait. La commission a répondu unanimement par la négative, ce qui aurait dû, logiquement, entraîner une proposition de validation.

Or, la commission proposait le contraire. Mais cela a dû lui apparaître par la suite comme inadmissible pour l'Assemblée, car elle se réunissait à nouveau, sans convocation régulière. Délibérant hors la présence de mon représentant, en l'absence de trois membres titulaires, elle décidait de présenter un nouveau rapport, dont la teneur n'a jamais été portée à la connaissance de tous ses membres, la conclusion étant inspirée par M. Borra dont les relations d'amitié avec le rapporteur et certains membres de la commission sont connus de tous.

Ce qui le démontre, c'est l'envoi au rapporteur, pendant la campagne électorale, d'un télégramme par lequel M. Borra lui reprochait de ne pas avoir mieux réussi. L'aurait-il fait s'il n'y avait eu collusion ?

L'Assemblée nationale constatera que les résultats essentiels de l'enquête ont été passés volontairement sous silence, parce qu'ils m'étaient favorables et qu'ils auraient dû entraîner logiquement une proposition de validation.

Le but poursuivi était d'avoir un document pouvant être exploité pendant la campagne électorale. C'est ainsi que le rapport a été largement diffusé dans le public et par la presse, que les électeurs ont dû en subir la lecture et entendre les commentaires des candidats adverses dans toutes les réunions publiques. Nul n'a pu ignorer cette situation. Des affiches ont d'ailleurs été posées, invitant les électeurs à se prononcer contre le « non-validé Pantaloni », indiquant que, même si j'étais

élu, cela ne présentait aucun intérêt, puisque l'Assemblée nationale m'invaliderait.

Rien n'a été négligé. Le corps électoral a donc voté en connaissance de cause. Le résultat n'a pas été celui qu'escomptait M. Borra. Vous le connaissez par le rapport de M. Hugues: notre liste a totalisé 48.000 suffrages environ; celle de M. Borra, 15.000 environ. La marge majoritaire est substantielle et le verdict du suffrage universel formel: il nous accorde environ 33.000 voix de majorité.

C'est au suffrage universel, qui, par deux fois, a affirmé son choix, et à la justice que vous feriez injure en vous élevant contre la proposition de votre 2e bureau.

Cette décision révolterait la conscience de ceux qui, régulièrement, et sans que personne conteste cette régularité, m'ont envoyé parmi vous.

Dans ces conditions, j'en appelle au respect de la chose jugée et du suffrage universel, que tout le monde ici a déclaré intangible et auquel on se réfère en toutes circonstances.

Mesdames, messieurs, le rapport de M. Simonnet contient un certain nombre d'allégations. Son auteur prétend, par exemple, que si je n'avais rien eu à me reprocher, j'aurais dû rentrer en Algérie dès la Libération.

Je ne l'ai pas fait parce que j'avais un vieux père malade et que je tenais à l'assister jusqu'à ses derniers moments.

La commission aurait pu m'interroger sur ce point, au lieu d'utiliser ce fait pour me porter préjudice. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Sportisse. Mesdames, messieurs, la deuxième Assemblée nationale constituante avait pris une décision concernant M. Pantaloni, adhérent au P. P. F. postérieurement au 1er janvier 1941.

Elle avait été éclairée par le rapport de M. Simonnet, fait au nom de la commission chargée d'enquêter sur la validation de l'élection de M. Pantaloni.

L'Assemblée avait adopté les conclusions de ce rapport, tendant à ce que l'admission de M. Pantaloni soit ajournée jusqu'à ce que la justice se soit prononcée sur son cas.

Aujourd'hui, le 2e bureau nous soumet des conclusions différentes, bien qu'aucun élément nouveau n'ait été porté à sa connaissance.

Certes, M. Pantaloni a su, cette fois, rechercher certains patronages. Et nul n'ignore que, craignant la sanction du suffrage universel, il a trouvé refuge sur une liste dont ils s'est gardé de prendre la tête.

Mais cela ne peut en rien atténuer la gravité des faits qui lui sont reprochés.

M. Pantaloni a manifestement contribué à propager le poison de la collaboration dans notre pays. Pour couronner une carrière mouvementée, qui abonde en scandales de toute nature, M. Pantaloni n'a rien pu trouver de mieux que de recevoir avec des effusions intempestives le traître Sabiani, à Bône, lorsque celui-ci vint faire la propagande du P. P. F.

Maintenant, il voudrait faire oublier ces faits, évidemment gênants.

Mais c'est que, précisément, les Algériens ne peuvent consentir à tourner la page. La situation est beaucoup trop sérieuse !

Son passé récent a laissé plus que des traces. En plus des deuils, des souffrances, des pillages subis par l'Algérie, et dont nous avons de la peine à nous relever, la scène politique de notre pays est encore occupée par des hommes qui ne renoncent pas au poison P. P. F. Ils se livrent à des campagnes de haine raciale. Ils essaient de rejeter nos populations dans le désespoir, la crainte, l'insécurité.

D'autre part, nos populations assistent à cette bienveillance coupable dont sont l'objet tous les anciens P. P. F. ou collaborateurs notoires. Les chambres civiques les acquittent.

Ils viennent ensuite prendre place parmi les électeurs de M. Pantaloni. A Oran, plus de 5.000 électeurs ont pu être inscrits dans ces conditions.

Parmi ces acquittements, il en est même de scandaleux, de retentissants: celui de l'ex-maire de Blida, Ricci, qui écrivait, sous le Gouvernement de Vichy: « Je puis parler de Laval; j'ai eu la fierté d'être à ses côtés »; celui de Roure, également de Blida, saboteur de la mobilisation du 8 novembre 1942, qui a pris les armes contre les alliés, et s'en flattait. L'ex-recteur de l'académie d'Alger, Hardy, raciste et vichyste zélé, les Belleau et Lambert, en Oranie, se promènent librement et font fructifier leurs propriétés.

C'est à cause, sans doute, de la liberté d'action dont jouit tout ce beau monde qu'on pouvait lire sur les murs de Sidi-Bel-Abbès, au mois d'octobre dernier: « A mort les communistes! Vive Hitler! ».

A la vérité, on parle beaucoup de la gravité du problème algérien, mais cette gravité n'existe pas ailleurs que dans le fait que les hommes du P. P. F. continuent à semer la division et la haine entre les catégories ethniques de nos populations.

Ce sont des ennemis actifs de la démocratie. Ils sont bien décidés — et ils ont souvent l'imprudence de l'écrire — de tout faire pour créer des difficultés au gouvernement démocratique de la France. L'impunité dont ils jouissent sème le doute dans les esprits et la déception dans les cœurs.

Cela empêche une union vraiment confiante de nos populations avec le peuple de France.

Dans ces conditions nous ne pouvons permettre qu'un homme dont le passé politique est aussi gravement entaché siège dans cette Assemblée pour représenter les populations algériennes.

Il appartient à la justice, en premier lieu, de faire toute la lumière sur les faits relevés contre M. Pantaloni.

Nous restons donc fidèles à la décision prise par l'Assemblée précédente et demandons, en conséquence, d'ajourner l'admission de M. Pantaloni jusqu'à ce que la justice se soit prononcée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mesdames, messieurs, l'Assemblée a entendu la lecture par M. Borra d'un rapport fait au nom de la commission d'enquête de la précédente Assemblée.

Je lui demande de retenir que le 2e bureau de la précédente Assemblée et le 2e bureau de celle-ci ont conclu à la validation du docteur Pantaloni, mon colistier dans l'élection dernière. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Membre du 2e bureau dans la précédente assemblée, j'ai pu prendre connaissance du dossier et suivre par moi-même l'évolution des opérations de la commission d'enquête.

Ces opérations ont été menées d'une façon telle qu'aux dernières élections elles n'ont porté chance, en fait, ni à son président, ni à son rapporteur. (*Rires à droite.*)

Mais le point essentiel, c'est que, pas plus devant la commission d'enquête que devant le 2e bureau de la 2e Assemblée nationale constituante, dont M. Giacobbi fut le rapporteur, aucune preuve n'a jamais été apportée de l'appartenance du docteur Pantaloni au parti populaire français.

Le 2e bureau de la présente Assemblée a également reconnu que cette preuve n'avait jamais été apportée devant la commission d'enquête.

Au surplus, vous pensez bien, mes chers collègues, que ce n'est pas celui qui vous parle en ce moment, étant donné les principes qu'on lui connaît et les sacrifices qu'il a faits à son pays, qui aurait accepté de figurer sur la même liste que l'homme qui est en cause, s'il avait cru ou s'il avait su que les accusations portées contre lui étaient fondées.

J'ai défendu cet homme devant les électeurs du département de Constantine. Je le défends devant mes collègues de l'Assemblée nationale et je leur demande de faire justice de cette lutte électorale bônoise qui, réglée lors des élections législatives, réglée lors de celles au Conseil de la République, sera encore réglée dans l'avenir.

Juridiquement, dans cette affaire, il n'y a rien. La demande d'invalidation a été déposée pour des motifs purement et simplement politiques. Les principes des républicains qui siègent dans cette Assemblée sont connus. Ils se manifesteront tout à l'heure. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée est saisie d'un rapport concluant à la validation des opérations électorales.

M. Borra demande-t-il l'invalidation de tous les élus ou seulement celle de M. Pantaloni ?

M. Borra. Mesdames, messieurs, je confirme ma précédente intervention; et je vous demande de faire vôtres les conclusions de la commission d'enquête de la précédente Assemblée.

M. René Mayer a accompli ici un devoir de solidarité qui le regarde. Il a prétendu qu'il n'y avait pas eu de fait nouveau.

C'est M. Pantaloni lui-même qui, reconnaissant sa présence dans une assemblée P. P. F., le 25 octobre 1942, a démontré qu'il y avait vraiment un fait nouveau. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas à moi que devrait revenir l'honneur de défendre M. Simonnet, ce jeune député qui a accompli son devoir avec un rare courage.

Il est absolument faux que, durant la période électorale, j'aie en quelque sorte lancé M. Simonnet. Cela m'aurait mis dans une position vraiment plus ridicule qu'odieuse.

Je me suis seulement attristé de voir un homme se réclamant du même parti que M. Simonnet aux côtés du docteur Pantaloni. Voilà la vérité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je crois donc que la cause est entendue.

Puisque le président de la chambre civique de Bastia déclare formellement qu'il n'a pas connu les faits accablants révélés à cette tribune, il appartient à M. le garde des sceaux de saisir la chambre civique de cette affaire.

Alors seulement, nous pourrons juger en toute sérénité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A droite. Et la séparation des pouvoirs ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'interviens au nom du 2e bureau.

Je constate que M. Borra n'a pas répondu aux conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Ces conclusions sont fondées d'une part sur la majorité massive qu'a recueillie la liste d'union républicaine, mais surtout sur le principe du respect de la chose jugée.

Aucun fait nouveau, en effet, n'a été apporté. Et il nous a semblé que l'on ne pouvait pas violer l'un des principes les plus élémentaires de notre droit.

C'est pourquoi nous avons cru devoir vous proposer la validation, et le 2e bureau maintient entièrement les conclusions de son rapport.

M. le président. Monsieur Borra, vous ne faites pas opposition à la validation des trois colistiers de M. Pantaloni ? Vous feriez opposition à votre propre validation.. (*Sourires.*)

M. Borra. Non, monsieur le président. (*Rires à droite.*)

M. le président. L'élection de M. Pantaloni étant seule contestée, je mets d'abord aux voix les conclusions du deuxième bureau tendant à la validation de MM. René Mayer, Jacques Augarde et Raoul Borra.

(*Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. René Mayer, Jacques Augarde et Raoul Borra sont admis.

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau tendant à la validation de M. Pantaloni.

Aux termes de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de validation d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Le scrutin public est-il demandé ?

Sur divers bancs à droite. Non! non!

A l'extrême gauche. Oui! oui!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Je demande au bureau de dire si le quorum est atteint.

(*Le bureau, consulté, déclare que le quorum est atteint.*)

M. le président. Le quorum étant atteint, le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-neuf heures et demie.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à vingt heures et demie.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reporter au début de la séance de demain matin la proclamation du résultat du scrutin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Livry-Level une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir la sécurité aérienne au niveau où elle était dans les pays alliés pendant la guerre.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de l'intérieur le projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, dont la commission des moyens de communication est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission du travail et de la sécurité sociale le projet de loi (n° 292) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale, dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission du travail et de la sécurité sociale le projet de loi (n° 253) ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi (n° 142) de M. André Renard et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des finances la proposition de loi (n° 137) de M. Frédéric-Dupont tendant à titulariser les employées auxiliaires de l'Etat, ascendantes des victimes de la guerre non bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des finances la proposition de loi (n° 121) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à tenir compte aux institutrices et instituteurs, secrétaires de mairie, pour le calcul de leur pension de retraite, du traitement reçu par eux comme secrétaire de mairie, dont la commission des pensions est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des finances la proposition de loi (n° 115) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veufs et orphelins de femmes fonctionnaires des droits identiques à ceux reconnus aux mêmes ayants cause de fonctionnaires masculins, dont la commission des pensions est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commision du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi (n° 100) de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des finances la proposition de loi (n° 48) de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir un juste et nécessaire équilibre entre les traitements d'activité, revalorisés, et les pensions, par la péréquation des retraites, l'admission des retraités au bénéfice de l'indemnité de résidence et la reconnaissance du droit de toutes les veuves au bénéfice de la pension de réversion, dont la commission des pensions est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des finances la proposition de loi (n° 43) de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le taux de la retraite du combattant, dont la commission des pensions est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des finances la proposition de loi (n° 30) de M. Bouvier-O'Cottereau et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions et retraites des mutilés, anciens combattants, veuves, ascendants et orphelins de la guerre, dont la commission des pensions est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi (n° 24) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer une organisation professionnelle fondée sur la liberté, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi (n° 15) de M. Antonin Gros et plusieurs de ses col-

lègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des moyens de communication le projet de loi (n° 293) autorisant la création d'une société dite « Messageries coopératives de la presse », chargée du groupage, du transport et de la distribution des journaux et publications périodiques, dont la commission de la presse est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des moyens de communication le projet de loi (n° 303) sur le transport des périodiques dont la commission de la presse est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des moyens de communication le projet de loi (n° 304) relatif à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales dont la commission de l'intérieur est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la marine marchande et des pêches la proposition de loi (n° 395) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à conférer la qualité d'anciens combattants aux marins du commerce et marins pêcheurs remplissant certaines conditions de navigation pendant les hostilités, dont la commission des pensions est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des pensions la proposition de loi (n° 396) de M. Louis Rollin tendant à unifier l'application des dispositions de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932, relatives à la limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des pensions la proposition de loi (n° 388) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à la titularisation des anciens combattants et des victimes civiles ou militaires de la guerre, pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 20 mai 1946, employés ou ouvriers dans une administration publique, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commmission des pensions la proposition de loi (n° 376) de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues tendant à fixer l'avancement et la retraite des fonctionnaires internés et déportés, en raison du rôle que leurs fonctions leur ont permis de jouer dans la résistance à l'ennemi, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 221) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle du vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales, et à étendre son application aux élections cantonales et municipales, dont la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 309) de M. Eugène Petit, dit Claudius, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1er de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, dont la commission de la justice et de législation est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 271) de M. Louis Rollin ayant pour objet de prévenir des délits et crimes par des mesures d'hygiène et de prophylaxie mentales, dont la commission de la justice et de législation est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 79) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale, la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 22 octobre 1946, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 345) de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 226) de M. Noël Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique le projet de loi (n° 253) ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique le projet de loi (n° 278) modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de discuter l'interpellation de M. Lespès demain matin, l'ordre du jour de cette séance pourrait être le suivant:

Proclamation du résultat du dépouillement du scrutin sur la validation de M. Pantaloni (département de Constantine, 1er collège);

Discussion de l'interpellation de M. Lespès sur l'immatriculation obligatoire des cadres à la sécurité sociale, à dater du 1er janvier 1947, et sur la position que compte adopter, à cet égard, le Gouvernement, relativement aux engagements pris par M. le ministre du travail devant l'Assemblée nationale constituante le 8 août 1946;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département d'Oran (2e collège) (M. Villard, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département d'Alger (2e collège) (M. Citerne, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain vendredi 31 janvier:

A neuf heures trente, 1re séance publique:

Proclamation du résultat du dépouillement du scrutin sur la validation de M. Pantaloni (département de Constantine, 1er collège);

Discussion de l'interpellation de M. Lespes sur l'immatriculation obligatoire des cadres à la sécurité sociale, à dater du 1er janvier 1947, et sur la position que compte adopter, à cet égard, le Gouvernement, relativement aux engagements pris par M. le ministre du travail devant l'Assemblée nationale constituante le 8 août 1946;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département d'Oran (2e collège) (M. Villard, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département d'Alger (2e collège) (M. Citerne, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs:

Département de la Charente-Maritime (rapport supplémentaire de M. Doyen);

Territoire des Comores (M. Charles Benoist, rapporteur);

Département des Côtes-du-Nord (rapport supplémentaire de M. Forcinal);

Territoire du Dahomey (M. Forcinal, rapporteur);

Territoire du Gabon (collège des autochtones) (M. Bergasse, rapporteur);

Département de la Haute-Garonne (rapport supplémentaire de M. Viatte);

Discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (Nos 305-406. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Nos 284-363. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer le prêt au mariage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur les postes de T. S. F. tous les vieillards assimilés à la retraite des vieux travailleurs et les bénéficiaires de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant indemnisation des expropriations pour la construction de retenues d'eau, barrages et centrales hydroélectriques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grimaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature n'ayant pas qualité de magistrats de carrière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir dans l'intégralité de leurs droits à pension les veuves de guerre remariées, âgées de 60 ans au moins, et redevenues veuves ou divorcées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'un office national des engrais, amendements et pesticides.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe sur les postes de T.S.F. les ménages de vieux ou les vieillards vivant seuls et âgés de soixante-cinq ans minimum.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Segelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder des avantages spéciaux aux fonctionnaires déportés et internés pour des motifs politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les traitements annuels de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge toutes les dépenses pour l'entretien et l'achat du matériel et des locaux des collèges techniques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Moreau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à unifier le ravitaillement des non-producteurs des campagnes et des villes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite (n° 391).

Le rapport sera imprimé sous le n° 405 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (n° 305).

Le rapport sera imprimé sous le n° 406 et distribué.

J'ai reçu de Mme Madeleine Braun un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur les propositions de résolution: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires; 2° de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner tous les problèmes se rattachant au marché du vin, depuis le 20 juin 1940 jusqu'à ce jour (n° 250 et 252).

Le rapport sera imprimé sous le n° 414 et distribué.

J'ai reçu de M. Ballanger un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux (n° 274).

Le rapport sera imprimé sous le n° 415 et distribué.

J'ai reçu de M. Badiou un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi: 1° de M. Badiou et plusieurs de ses collègues relative à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales; 2° de M. Jean Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la résiliation ou la revision des contrats de concessions passés par les collectivités locales (nos 117, 223).

Le rapport sera imprimé sous le n° 416 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(103 membres au lieu de 104.)

Supprimer le nom de M. Apithy.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Pflimlin pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Lespès;

2° M. Michelet pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Aujoulat;

3° M. Prigent (Robert) (Nord) pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de santé publique, M. Charpin;

4° M. Schneiter pour remplacer, dans la commission des finances, M. Blocquaux;

5° M. Aragon (d') pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Coste-Floret (Paul) (Hérault);

6° M. Duveau pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Coste-Floret (Paul) (Hérault).

7° M. Menthon (de) pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Lespès;

8° M. Halbout pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Le Sassier-Boisauné;

9° M. Halbout pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Le Sassier-Boisauné;

10° MM. Blocquaux et Defos du Rau pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, MM. Mouchet et Grimaud;

11° MM. Colin et Noël (André) (Puy-de-Dôme) pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, MM. Aujoulat et Douala.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du parti républicain de la liberté a désigné:

1° M. Brusset pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine);

2° M. Brusset pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Ramarony.

Le groupe des républicains indépendants a désigné:

1° M. Moynet pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Jacquinot;

2° M. Barbier pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Roclore;

3° M. Temple pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Jacquinot.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Fronteau;

2° M. Coulibaly Ouezzin, pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Tillon (Charles);

3° MM. Fievez et Billat, pour remplacer, dans la commission des moyens de communication, MM. Mamadou Konate et Zunino;

4° Mme Darras, pour remplacer, dans la commission des pensions, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure);

5° M. Angeletti, pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Chambeiron;

6° Mme Scheil, pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Michaut (Victor) (Seine-Inférieure);

7° Mme Douteau et M. Duprat (Gérard), pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, MM. Pirot et Brault;

8° M. Brault, pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Billoux;

9° M. Bissol, pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Croizat.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION à la ratification de la candidature présentée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions pour le siège de conseiller de la République destiné à assurer la représentation des Français résidant en Asie ou en Océanie présentée par MM. AUMERAN, CROUZIER, DARDOUX, BRUSSET, QUILICI, SOURDET, ANTIER, LAURENS, MARCELLIN, Fernand CHEVALIER (Alger), THEETTEN, MALLEZ, BARBIER, de SESMAISONS, DUBOIS, Xavier BOUVIER, JOUBERT, BRUYNEEL, MONTEL, de GEOFFRE, SCHAUFFLER, de BAUDRY D'ASSON, BERGASSE, FREDET, JULY, LEFEVRE PONTALIS, RAMARONY, Joseph DENAIS, de MOUSTIER, ROULON, MUTTER, BETOLAUD, LECACHEUX, LANIEL, Paul REYNAUD, Louis ROLLIN, CLEMENCEAU, René COTY, Jean MOREAU, CHAMANT, COURANT, DELACHENAL, chanoine KIR, MOYNET, DESJARDINS, FREDERIC DUPONT, PEYTEL, ROUSSEAU, GIACOBBI, MONDON, VIOLLETTE, de RAULIN dit LABOUREUR, CAPITANT, Jean-Paul DAVID (Seine-et-Oise), GAILLARD, CHASTELLAIN.

Dans sa séance du 23 janvier, la commission du suffrage universel, appelée à désigner un candidat pour le siège du Conseil de la République destiné à assurer la représentation des Français résidant en Asie ou en Océanie, s'est trouvée partagée au deuxième tour de scrutin entre deux candidats ayant réuni le même nombre de voix: MM. Baron et Georges Picot; ce dernier aurait dû être présenté au bénéfice de l'âge.

Certains membres de cette commission n'ayant pas cru devoir retenir la procédure suivie par la commission, le 21 décembre, dans un cas analogue (élection des candidats au Conseil de la République au titre de la Tunisie) un troisième tour de scrutin a eu lieu et a donné l'avantage à M. Baron.

Les parlementaires soussignés estiment que cette désignation a été faite irrégulièrement et dans la confusion.

En conséquence, ils demandent à l'Assemblée de bien vouloir en décider.

OPPOSITION à la ratification de la candidature présentée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, pour le siège de Conseiller de la République destiné à assurer la représentation des Français résidant en Europe ou en Afrique, présentée par MM. DOCQUET, BAS, TERPEND, VALAY, CARON, LUCAS, MOUSSU, MENAIGNERIE, MARTINEAU, GUYOMARD, ASSERAY, VIATTE, YVON, FARINE, DUPRAZ, d'ARAGON, DUQUESNE, HALBOUT, HULIN, CHARPENTIER, FARINEZ, Mlles José DUPUIS, Renée PREVERT, MM. AUGARDE, SCHAFF, SCHMITT (Albert), THIRIET, Mlle WEBER, MM. MECK, FONLUPT-ESPERABER, PELIMLIN, SIGRIST, BOUXOM, FINET, BACON, MARTEL, Henri TEITGEN, LIQUARD, LAURELLI, MONTEIL, CAYOL, MOISAN, Mme Germaine PEYROLES, M. BICHET, Mme POINSO-CHAPUIS, MM. VIARD, André BERANGER, MONT, FOUYET, LESPES, SIEFRIDT, POIMBŒUF, BARANGE.

Les soussignés déclarent faire opposition à la candidature de M. Viple — contenue dans les conclusions du rapport de la commission du suffrage universel — pour le siège de Conseiller de la République au titre des Français d'Europe et d'Afrique.

Ils présentent la candidature de M. André d'Ormesson et demandent, conformément au règlement, qu'un scrutin public à la tribune soit institué pour la désignation, par l'Assemblée, de ce représentant.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapports d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

2e BUREAU. — *M. Doyen*, rapporteur.

Département de la Charente-Maritime.

(Rapport supplémentaire.)

Au cours de sa séance du 23 décembre 1946, l'Assemblée nationale a enregistré la démission de M. Christian Vieljeux, élu député à l'Assemblée nationale au scrutin du 10 novembre 1946.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1946, M. Max Brusset, qui figurait au deuxième rang après M. Christian Vieljeux sur la liste de concentration républicaine et paysanne, a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes. Le dossier de validation de M. Max Brusset a été soumis à l'examen de votre deuxième bureau qui a constaté que les opérations s'étaient faites régulièrement et que nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Max Brusset justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 2e bureau vous propose de valider son élection.

2e BUREAU. — *M. Charles Benoist*, rapporteur.

Territoire des Comores.

Les élections du 10 novembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 8270.
Nombre de votants, 5564.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 38.
Suffrages exprimés, 5526.

A obtenu:

M. Saïd Mohamed Cheik .... 5526 voix.

M. Saïd Mohamed Cheik a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Saïd Mohamed Cheik justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 2e bureau vous propose de valider son élection.

3e BUREAU. — *M. A. Forcinal*, rapporteur.

Département des Côtes-du-Nord.

Rapport supplémentaire.

Dans sa séance du lundi 23 décembre 1946, l'Assemblée nationale a reçu la démission de M. Le Coent, député, élu conseiller de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, Mme Hélène Le Jeune qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste communiste et d'action républicaine et résistante a été proclamée élue par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de Mme Le Jeune a été soumis à l'examen de votre 3e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Mme Hélène Le Jeune justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 3e bureau vous propose de valider son élection.

3e BUREAU. — *M. Forcinal*, rapporteur.

Territoire du Dahomey.

Les élections du 10 novembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 57.153.

Nombre de votants, 33.573.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 596.

Suffrages exprimés, 32.977.

A obtenu:

M. Apithy..... 32.977 voix.

M. Apithy a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Apithy justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 3e bureau vous propose de valider son élection.

3e BUREAU. — *M. Monteil*, rapporteur.

Département de la Drôme.

Nombre de sièges à pourvoir: 4.

Les élections du 10 novembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 171.245.
Nombre de votants, 124.861.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.736.
Suffrages valablement exprimés, 123.125.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste du parti communiste et d'union républicaine et résistante... 43.328 voix.
Liste du mouvement républicain populaire..... 42.481 —
Liste du parti socialiste S. F. I. O..... 25.314 —
Liste du rassemblement des gauches républicaines.... 12.002 —

Conformément à l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, les sièges ont été attribués aux listes ayant possédé successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de voix obtenu par elle par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste du parti communiste et d'union républicaine et résistante, deux sièges.

La liste du mouvement républicain populaire, un siège.

La liste du parti socialiste S.F.I.O., un siège.

En vertu de l'article 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Maurice Michel, présenté par la liste du parti communiste et d'union républicaine et résistante.

M. Pierre Dhers, présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

M. Marius Moutet, présenté par la liste du parti socialiste S.F.I.O.

Mme Jenny Flachier, présentée par la liste du parti communiste et d'union républicaine et résistante.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier.

Par 17 voix contre 15, votre 3e bureau a décidé de demander à l'Assemblée nationale l'annulation des opérations électorales dans le département de la Drôme.

Cette décision est plus sévère encore que les conclusions du rapport que j'avais eu l'honneur de soumettre à son approbation. En effet, jugeant qu'il était impossible d'accepter la validation des opérations électorales, j'avais proposé le choix entre l'enquête et l'annulation immédiate. La majorité du 3e bureau a penché pour la seconde solution. L'enquête avait été un moment envisagée, parce que, dans le dossier volumineux qui a été transmis à l'appui de la protestation, les documents sont loin d'avoir la même valeur. Parmi les faits invoqués, il convient de faire une distinction: certains sont établis par des textes irréfutables et suffisent par eux-mêmes à éclairer le jugement de l'Assemblée; mais d'autres, signalés par des témoins, demandent à être vérifiés. Quelques-uns mêmes, s'ils étaient reconnus exacts, ne constitueraient pas une preuve, mais seulement une présomption de fraude. A ne considérer que cette partie du dossier, il eût été impossible de conclure à l'annulation, du moins sans enquête préalable, d'autant que les procès-verbaux des sections de vote ne portent aucune observation et que les témoignages émanent de particuliers, dont il conviendrait d'apprécier avec soin le crédit et la sincérité. Toutefois, votre 3e bureau a estimé que les irrégularités signalées par des documents certains suffisaient amplement à justifier l'annulation des opérations électorales de la Drôme. Tout le dossier sera ouvert devant vous, mais il était de mon devoir de faire tout de suite la part de la présomption et la part de la certitude.

La lutte électorale devait nécessairement revêtir dans le département de la Drôme une âpreté particulière du fait qu'un déplacement de quelques voix d'un côté ou de l'autre assurait un deuxième siège soit au parti communiste, soit au M. R. P. Le 2 juin 1946, le M. R. P. l'emportait par 43.339 voix contre 42.641; le 10 novembre, le parti communiste enlevait un deuxième siège par 43.328 voix contre 42.481 au M. R. P. Il convient donc d'examiner avec beaucoup de soin la manière dont se sont déroulées les opérations électorales, puisque, dans un tel scrutin, toute irrégularité devait être lourde de conséquence.

M. Simonnet, ancien député, qui conteste la régularité des opérations électorales, invoque d'abord une série d'incidents qui seraient survenus le jour même du scrutin. Il produit à l'appui de sa thèse un certain nombre de témoignages qu'à défaut d'une enquête nous vous présentons avec une certaine réserve. C'est ainsi que, dans une lettre, M. Oliagnon, du canton de Séderon, à la date du 12 novembre 1946, prétend tenir de la section socialiste de Séderon qu'il existe des urnes à double compartiment, dans les communes de Barret, de Lioure, Montfroc et Lachau, dont les municipalités sont communistes.

Le document suivant est plus affirmatif. M. Rolland (Emile), conseiller général de Rémusat (Drôme), affirme « qu'à Verclause (Drôme) l'urne a été ouverte vers les midi-une heure, et les bulletins au nom du M. R. P. soustraits et remplacés par des bulletins communistes ». Il donne le nom du témoin, M. Raoul Quenin, demeurant à Verclause.

Mentionnons encore le témoignage direct de M. Marcel Vergier, chemin des Charmettes à Montélimar, en date du 18 novembre 1946. M. Vergier fait connaître qu'il a personnellement constaté une erreur de 5 voix au détriment du M. R. P. à Montélimar (section de vote du collège moderne). Le témoignage ne manque pas d'intérêt, mais l'erreur — volontaire ou non — ayant été rectifiée, le résultat du scrutin n'a pu être faussé de ce fait.

Une partie importante du dossier fourni par M. Simonnet fait état d'incidents qui paraissent anodins, chacun pris en particulier, mais dont le rapprochement et la coïncidence sont troublants. En effet, dans un très grand nombre de communes du département, le dépouillement a révélé que beaucoup d'enveloppes contenaient plusieurs bulletins de la liste communiste. C'est le cas notamment de Valence, Romans, Montélimar, Rochegude, Roussas, Bourg-de-Péage, Livron, Dieulefit, Crest, Saint-Vallier-sur-Rhône, Saint-Uze.

Quand les scrutateurs se sont aperçus de la multiplicité des bulletins, en ouvrant les enveloppes, ils ont détruit les bulletins en excédent; quand, au contraire, ils ne s'en sont pas aperçu sur-le-champ, c'est en recomptant par centaines les enveloppes et les bulletins que l'on s'est avisé qu'il y avait plus de bulletins que d'enveloppes. On a alors le plus souvent enlevé un bulletin à chaque liste; dans d'autres cas, on a remplacé un certain nombre de bulletins nuls par des bulletins valables en surnombre. M. Simonnet se fonde sur la multiplicité et la diversité des témoignages signalant ces faits pour conclure à une manœuvre concertée de grande envergure. Il fait remarquer que

« le fraudeur ne court aucun risque, puisque, de toutes façons, un de ces bulletins au moins sera valable; qu'au contraire, il a beaucoup de chance de gagner soit que l'on compte les bulletins doubles, soit qu'on enlève des voix aux autres listes ».

Pour notre part, mesdames et messieurs, nous devons marquer que les conclusions de M. Simonnet seraient à nos yeux plus décisives si tel ou tel scrutateur avait été surpris en train de mettre sur le tas de bulletins à compter plusieurs bulletins tirés de la même enveloppe. A défaut de cette preuve, nous ne pouvons que faire des hypothèses, non sans noter, toutefois, que la présence, souvent constatée, de bulletins doubles ou triples de la liste Michel est à coup sûr curieuse. Elle a frappé d'ailleurs les électeurs du parti socialiste S. F. I. O., puisque le journal de la fédération socialiste de la Drôme, *La Volonté socialiste*, écrit dans son numéro du 23 novembre:

« Lors du dépouillement, de très nombreuses enveloppes renfermaient (pure coïncidence!) deux, voire trois bulletins communistes. Fait sans importance, puisqu'un seul bulletin est valable. Supposez toutefois que certains scrutateurs aient une minute d'inattention, et que d'autres, plus éveillés, en profitent pour glisser de temps à autre ces deux ou trois bulletins sur le paquet à compter.

« Et vous comprendrez pourquoi à Valence, Bourg-les-Valence et Romans, pour ne citer que ces villes, à chaque centaine d'enveloppes correspondaient 102, 103 et parfois 104 bulletins.

« Honnêteté! »

Sans doute pourra-t-on me répliquer que les hypothèses des adversaires, même socialistes, ne sont que des hypothèses et qu'il faut des arguments plus décisifs pour entraîner l'annulation. Les voici: Il est hors de doute que des irrégularités graves ont été commises à l'encontre de la loi électorale, et que de fait le sens du scrutin a pu être faussé. Le samedi 9 novembre, dans les principales agglomérations de la Drôme, notamment Valence, Romans, Montélimar, une affiche de dernière heure a été posée par les soins de la fédération de la Drôme du parti communiste français. Cette affiche mettait gravement en cause M. Marius Moutet, tête de liste du parti S. F. I. O. Elle avait pour titre en gros caractères: « M. Moutet intervient en faveur des miliciens ». Le texte était constitué par deux accusés de réception adressés à M. Moutet par M. Teitgen, garde des sceaux. En voici la teneur:

« Paris, le 16 février 1946.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le ministre des colonies.

« Monsieur le ministre,

« Vous avez bien voulu attirer mon attention sur:

« 1° Le cas de monsieur Jourdan, ancien juge de paix suppléant qui, démis de ses fonctions par le gouvernement de Vichy, demande sa réintégration à Bourg-de-Péage (Drôme);

« 2° Le milicien Longueville, qui vient d'être condamné à mort par la cour de justice de Grenoble.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vais faire examiner ces demandes par les services compétents de la chancellerie.

« Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite donnée.

« Veuillez agréer, etc... ».

« Paris, le 2 mars 1946.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le ministre de la France d'outre-mer.

« Monsieur le ministre,

« Par lettre en date du 22 février 1946 (n° 292 SP), vous avez bien voulu attirer mon attention sur la demande de recours en grâce présentée par M. Raymond Guitton, condamné comme P. P. F. à un an de prison, à l'indignité nationale à vie et à 50.000 F d'amende.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vais faire examiner cette demande par les services compétents de ma chancellerie.

« Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite qui lui sera réservée.

« Veuillez agréer, etc... ».

Signalons en passant que pour publier les lettres de M. Teitgen à M. Moutet, il a fallu que les auteurs de l'affiche commissent un viol du secret de la correspondance, délit puni par la loi. Toujours est-il que le lecteur de bonne foi, impressionné par le titre, devait conclure qu'en effet M. Moutet avait appuyé le recours en grâce du milicien Longueville et de M. Guitton.

Or, la vérité est tout autre.

Le 9 février, M. Moutet avait adressé à M. le garde des sceaux la lettre suivante:

CABINET

—

N° 56 SP.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, Paris.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir la lettre ci-jointe concernant le milicien Longueville qui vient d'être condamné à mort par la cour de justice de Grenoble.

« Cette lettre émane d'un de mes concitoyens de Romans qui se fait l'écho des sentiments manifestés par les républicains et les résistants de la Drôme.

« Je vous prie d'agréer..... ».

Lettre jointe.

Romans, le 24 janvier 1946.

« Monsieur et cher camarade,

« Je vous mande ces quelques lignes au nom de nos camarades de la Résistance, au sujet du milicien romanais Longueville qui vient d'être condamné à mort par la cour de justice de Grenoble. Longueville est responsable de la mort de plusieurs dizaines de patriotes, et nous avons le désir d'éviter le retour à certaines grâces scandaleuses (Saraillon, Mireille Provence) pour ne citer que les plus illustres.

« En conséquence, nous vous demandons d'intervenir de la façon la plus pressante auprès du ministère de la justice dans le cas où ce sinistre voyou aurait le culot de demander sa commutation de peine.

« Je vous joins également le compte rendu des débats, d'après le *Dauphiné libéré*, pour vous faire une opinion sur la mentalité du triste sire.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : BONHOMME ».

Si M. Moutet était intervenu, c'était donc pour protester contre une grâce éventuelle et non pour la solliciter.

Quant à l'affaire Guitton, d'après les termes mêmes de la lettre de M. Moutet, il était impossible de conclure à une intervention bienveillante, mais à une simple demande de renseignements sur l'affaire.

Nous sommes donc en présence d'une affiche calomnieuse, d'une affiche de dernière heure qui mettait gravement en cause l'honneur d'un homme, sans qu'il eût la possibilité de se défendre.

Il est certain que la manœuvre n'a pas été sans efficacité, dans un pays comme la Drôme où la Résistance fut si active et les crimes de l'ennemi et de ses collaborateurs si nombreux. Au pays du Vercors et de tant de maquis fameux, la sensibilité des résistants est tout spécialement vive. M. Marius Moutet, que nous avons interrogé, assure que de nombreuses voix socialistes se sont de la sorte écartées de lui pour se porter sur la liste du parti communiste français.

Parallèlement à cette manœuvre, dirigée contre le parti socialiste, une autre était développée au détriment de la liste du mouvement républicain populaire. Un tract, suivi d'une affiche, fut distribué le samedi 9. Il s'agissait d'une reproduction photographique qui représentait deux jeunes gens en chemisette, tenant une gerbe de fleurs en forme de francisque. L'insigne de la jeunesse chrétienne (J.O.C.) est nettement visible sur la chemise des jeunes gens.

Au bas de la photographie, une mention: « Qu'en pense M. Maurice-René Simonet, ancien dirigeant de la J. O. C. et aujourd'hui candidat du M. R. P. dans le département de la Drôme ? Signé: La Fédération de la Drôme du P. C. F. »

Le rôle du rapporteur n'est pas de disputer sur l'authenticité de la photographie ni de dire s'il s'agit d'un document certain ou d'un habile montage. Mais il faut noter:

1° Que M. Simonet n'a jamais appartenu à la J. O. C.;

2° Que ce tract qui constituait une attaque personnelle, fut distribué la veille des élections, après le délai fixé par la loi, au moment où M. Simonet était dans l'impossibilité d'y répondre. Il tendait, sous une forme hypocrite, à présenter M. Simonet, résistant authentique, comme un Vichyssois. Cette manœuvre est particulièrement odieuse, s'adressant à l'ancien dirigeant « des jeunes chrétiens combattants », à l'ancien membre fondateur des forces unies de la jeunesse patriotique, à Maurice-René Simonet, dit Sandrard, chevalier de la Légion d'honneur et médaillé de la Résistance pour son attitude patriotique sous l'occupation ennemie.

M. Simonet affirme, qu'en raison de ce tract, il a perdu un nombre important de suffrages. Je pense, mesdames et messieurs, que l'Assemblée nationale s'associera au troisième bureau pour apprécier comme il convient de telles pratiques électorales. Les dispositions de la loi électorale visent à mettre plus de moralité qu'autrefois dans le scrutin. Elles veulent conserver à tous les candidats des chances égales et leur permettre un combat loyal. Or, l'affiche dirigée contre M. Moutet et le tract concernant M. Simonet nous rappellent les plus contestables excès de l'avant-guerre, avec cette différence qu'avant-

guerre le candidat attaqué n'était pas limité dans son droit de réponse par les réglementations sur la presse ou sur les élections.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, votre 3e bureau a pensé qu'il était de son devoir d'être sévère. Il faut donner un coup d'arrêt aux méthodes du mensonge, si l'on veut éviter qu'elles ne submergent un jour la liberté. Le suffrage universel se défend non par d'éloquents discours, mais par les règles parfois minutieuses qui protègent la liberté de l'électeur et la dignité du candidat. Au nom du 3e bureau, je dis nettement que les affiches et les tracts de dernière heure, au caractère illégal et calomnieux ont pu exercer une action décisive sur le choix des électeurs. Je suppose d'ailleurs que leurs auteurs en les concevant, visaient à une certaine efficacité. De sorte que, laissant de côté tous les éléments du dossier qui demanderaient une vérification, pour ne considérer que les textes irréfutables, le 3e bureau a décidé de proposer à l'Assemblée l'annulation des opérations électorales dans le département de la Drôme. Ainsi, par cet exemple, l'Assemblée nationale, manifestera qu'en France la démocratie ne s'entend pas sans des élections loyales et libres.

3e BUREAU. — *M. Bergasse*, rapporteur.

Territoire du Gabon.

(Collège des autochtones.)

Les élections du 10 novembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 26.530.

Nombre de votants, 12.686.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 158.

Suffrages exprimés, 12.528.

Ont obtenu:

MM. Jean-Hilaire Aubame....	7.069	voix.
Emile Issembé.....	4.930	—
Jean-Rémy Ayoune.....	301	—
Louis Bigmann.....	228	—

M. Jean-Hilaire Aubame a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Une protestation était jointe au dossier. Après examen, votre 3e bureau a décidé de la classer.

M. Aubame justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 3e bureau vous propose de valider son élection.

3e BUREAU. — *M. Viatte*, rapporteur.

Département de la Haute-Garonne.

Rapport supplémentaire.

Dans sa séance du mardi 21 janvier 1947, l'Assemblée nationale a reçu la démission de M. Vincent Auriol, député, élu Président de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Achille Auban, qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du parti socialiste S. F. I. O. a été proclamé élu par la commision départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Achille Auban a été soumis à l'examen de votre 3e Bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Achille Auban justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 3e Bureau vous propose de valider son élection.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 janvier* 1947.

Page 56, 3e colonne, 5e alinéa,

Au lieu de: « N° 613 »,

Lire: « N° 364 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 janvier* 1947.

Page 62, 3e colonne, supprimer le sixième alinéa.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 janvier* 1947.

Page 63, 3e colonne,

DÉSIGNATION DE CANDIDATURES POUR:

. . . . . .

3° La commission supérieure des allocations familiales

. . . . . .

Dans le paragraphe 3°, **au lieu de:**

« 3° M. Fernand Chevalier (Alger) »,

Lire:

« 3° M. Jacques Chevallier (Alger) ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 30 JANVIER 1947

Application des articles 78 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 78. — Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Art. 81. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Chaque semaine, le* Journal officiel *publie la liste, par ministère, des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

511. — 30 janvier 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le président du conseil** (ravitaillement) que ses services n'accordent qu'un délai d'un mois à la validité des certificats médicaux permettant l'attribution des régimes spéciaux d'alimentation, alors même que les praticiens ont spécifié une durée supérieure ou qu'il s'agit d'une affection incurable, et lui demande: 1° s'il ne serait pas possible d'éviter aux malades le renouvellement d'une formalité, à la fois longue et coûteuse, en attirant, par une note rédigée conjointement avec le ministre de la santé publique, l'attention des médecins sur la nécessité d'éviter tous abus dans la fixation des délais et en donnant l'ordre à ses services de respecter lesdits délais; 2° s'il ne pourrait, en tout état de cause, faire admettre par ses services que les malades atteints de maladies incurables (dont la liste pourrait être fixée par un texte officiel) soient définitivement dispensés du renouvellement de certificat.

512. — 30 janvier 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) s'il est exact que la fédération nationale des groupements d'achats, fondée sur l'initiative d'un parti politique, sollicite et enregistre des adhésions individuelles alors qu'elle ne devrait recueillir, conformément à ses statuts, que des adhésions de groupements d'achats; 2° s'il est exact que, contrairement à la lettre de ses statuts, cette société, fondée conformément au texte et à l'esprit de la loi de 1901, perçoive, sur les achats effectués par les groupes et par les personnalités adhérentes, un pourcentage lui assurant des recettes considérables; 3° s'il est exact que les importateurs marseillais de bananes vertes ont été avisés d'avoir à réserver, par priorité et à titre obligatoire, à la fédération nationale des groupements d'achats, d'abord 6 p. 100, puis 12 p. 100, puis 15 p. 100 de tous les arrivages; 4° s'il est exact que la fédération nationale des groupements d'achats ait été la grande dispensatrice des chaussures de fabrication allemande écoulées, sans bon, au prix avantageux de 275 à 450 F la paire; 5° s'il est exact que cette fédération se soit vu conférer, en même temps que le groupement national des coopératives de consommation, le droit exclusif d'acquérir les oranges d'Algérie sur bateaux rendus quai Marseille et de les revendre ensuite aux importateurs spécialisés sur wagon quai; 6° quelles ont été les sanctions prises en ce qui concerne les attributions privilégiées ainsi faites à la fédération nationale des groupements d'achats, alors que les nombreuses coopératives d'achat en commun de commerçants, constituées régulièrement sous la forme commerciale et soumises aux obligations légales, ne participaient pas à ces attributions; 7° s'il peut fournir quelques renseignements sur la répartition des bénéfices ainsi réalisés par la fédération nationale des groupements d'achats contrairement aux termes et à l'esprit de la loi de 1901.

513. — 30 janvier 1947. — **M. Jacques Bardoux,** reprenant la question écrite posée sous le n° 747, le 20 août 1946, et demeurée sans réponse, expose à **M. le président du conseil** (ravitaillement) que, dans certaines communes du Puy-de-Dôme, des artisans maçons, plâtriers et charpentiers se sont vu refuser la carte de travailleurs de force ou bien ont été classés en T1 au lieu de T2 sous le prétexte que ces artisans habitent des communes rurales; signale que le travail fait par un maçon est parfois plus pénible à la campagne qu'à la ville en raison des manutentions plus difficiles et des distances plus longues, et demande: 1° s'il ne trouve pas regrettable que des services du ravitaillement aient plusieurs régimes pour des travailleurs d'une même profession; 2° si, à un moment où le pays a besoin d'un nombre considérable d'ouvriers du bâtiment, ces réglementations ne risquent pas de diminuer le recrutement d'une profession nécessaire.

514. — 30 janvier 1947. — **M. René Charpentier** expose à **M. le président du conseil** (ravitaillement) la situation des fabricants de conserves de Bretagne qui, d'après les informations qui lui sont parvenues, posséderaient des stocks importants de conserves de poissons, lesquels n'ont donné lieu qu'à des déblocages partiels et d'importance minime; et lui demande si le fait est exact et, dans l'affirmative, s'il envisage un déblocage rapide de ces marchandises.

515. — 30 janvier 1947. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement) que quelques consommateurs, qui produisent seulement 50, 80 ou 100 litres de vin, se voient refuser par certains maires l'attribution de la carte de vin; que l'injustice est encore plus flagrante lorsque ces consommateurs sont à la tête d'une nombreuse famille; et demande quelles modalités sont prévues pour accorder les cartes de vin et quel est le recours des consommateurs qui s'estimeraient lésés.

516. — 30 janvier 1947. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) sur quelle base a été faite la répartition de sucre aux pâtissiers pour les deuxième et troisième trimestres 1946 par rapport à 1938.

517. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le président du conseil** (ravitaillement) que le département du Nord a été avisé de la suppression de la ration de café aux E, J 1 et J 2; que la région administrative de Lille se trouvant être le centre français où cette boisson est la plus courante, au départ comme au retour du travail et, dans les périodes de crise, le repas du soir est souvent composé uniquement de café, de pain et de beurre; que cette consommation est justifiée par le climat plus rigoureux, par les besoins des travailleurs dont on exige un rendement souvent supérieur à celui des autres contrées et par les travaux pénibles qu'ils effectuent (métallurgie, textile, mines); que les importations du Nord et du Pas-de-Calais étaient de 21.160 tonnes contre les importations totales en France de 175.000 tonnes, soit 12,43 p. 100 de la consommation française; que l'on supprime les attributions de café aux enfants alors que les régions du Nord, dans l'ensemble, groupent le plus gros coefficient de familles nombreuses et que, de ce fait, la diminution est de 20 p. 100 pour le Nord et le Pas-de-Calais; qu'actuellement la ration dans ces deux départements devrait être de 300 g de café pur par mois alors que 80 p. 100 des habitants toucheront seulement 150 g et que 20 p. 100 ne recevront rien; et demande s'il compte se pencher sur ce grave problème qu'il convient de situer sur le plan social

plutôt que sur le plan commercial et s'il envisage le rétablissement de la ration de café aux E, J 1 et J 2 pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

---

518. — 30 janvier 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) pourquoi, en cette année de bonne récolte, on a supprimé le droit pour les artisans ruraux de percevoir la ration de pain des ouvriers agricoles, droit qu'ils avaient depuis la libération, spécialement pour les maréchaux.

AGRICULTURE

519. — 30 janvier 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** par quelles organisations agricoles ont été proposées les personnes qu'il a nommées comme membres du comité d'organisation provisoire des organismes de la mutualité sociale agricole de Savoie par arrêté du 16 janvier paru au *Journal officiel* du 25 janvier, et pour quelle raison aucun mutualiste adhérent aux organisations du Sud-Est n'a été désigné.

---

520. — 30 janvier 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment il se fait que le syndicat agricole de Frétérive (Savoie) ait été obligé de payer 1.520 fr. et 1.630 fr. les 100 kg., 4 tonnes 1/2 de pommes de terre de semences qui avaient été attribuées à cette commune et qu'elle a reçues le 15 décembre 1946, alors que ces pommes de terre ont été achetées respectivement 518 fr. 50 et 593 fr. 50 à Châteauneuf-du-Faou (Finistère); 2° comment s'est répartie la différence et pour quelle raison le syndicat agricole de Frétérive a été obligé de passer par l'intermédiaire d'un grossiste pour obtenir cette livraison; et ajoute qu'il aurait été facile d'autoriser ce syndicat à s'entendre directement avec celui de Châteauneuf-du-Faou, d'autant plus qu'à maintes reprises, sous l'Assemblée constituante, avait été signalé le grand intérêt qu'il y aurait à mettre les syndicats agricoles d'acheteurs en relation directe avec les syndicats agricoles de vendeurs.

---

521. — 30 janvier 1947. — **M. Albert Forcinal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un fermier a eu sa ferme occupée par les Allemands au cours du mois d'août 1944 et ses récoltes en partie ravagées et pillées; et demande: 1° si ce cultivateur qui n'a pu, de ce fait, satisfaire aux livraisons imposées de céréales, est en droit de réclamer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-9449 du 19 octobre 1945, portant remise d'amendes prononcées pour insuffisance de livraison; 2° si l'amende prononcée en juillet 1945 ne doit pas être assimilée à une infraction comme antérieurement au 1er septembre 1944 suivant le texte de l'article 1er de l'ordonnance précitée.

---

522. — 30 janvier 1947. — **M. Henri Vedrines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où toutes les couches saines du pays, producteurs, consommateurs, détaillants, conjuguent leurs efforts pour que réussisse la baisse des prix décrétée par le Gouvernement, on constate, une fois de plus, le rôle néfaste joué par la société « Les Eleveurs bourbonnais », plus connue sous le nom « Les Abattoirs de Villefranche » (Allier); que ses rabatteurs ont offert, après le 2 janvier, dans la semaine même de l'application des décrets de baisse, des prix allant jusqu'à 90 fr. le kilogramme vif; que, depuis la libération, cette société a été — avec quelques chevillards venus d'autres départements — le principal organisateur de la hausse, raflant d'importantes quantités de bétail, dont il serait désirable de surveiller l'abatage, la vente, principalement vers les départements frontaliers, la mise en conserve, le stockage et probablement l'exportation; que, équipée sur une base industrielle des plus modernes, cette société, si elle n'était au service exclusif de quelques brasseurs d'affaires, devrait au contraire permettre la fourniture de viande aux détaillants à un prix beaucoup plus bas que ne peut l'obtenir l'abatage ordinaire et devrait jouer un rôle décisif dans la baisse des prix de la viande; et demande, en conséquence: 1° s'il est vrai qu'une partie de ces installations appartient à l'Etat; 2° s'il est vrai que cette société touche des subventions d'Etat pour la fourniture de viande aux armées; 3° quelles mesures — réquisition, régie ou autre — il compte prendre pour mettre un terme à l'activité néfaste que cette société déploie sur le marché de la viande.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

523. — 30 janvier 1947. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons ne sont pas rapatriés de Russie des prisonniers de nationalité française qui, depuis de longs mois, ont écrit des cartes de Croix-Rouge à leurs familles.

---

524. — 30 janvier 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les services extérieurs comptent 7 cadres: titulaire, latéral, temporaire, contractuel, auxiliaire, complémentaire et ouvrier; que chacun de ceux-ci est doté d'un statut spécial dont le moins avantageux est celui offert au cadre latéral, le plus ancien, puisqu'il est créé par la loi d'avril 1924; que les chefs de bureau des pensions militaires du cadre latéral ont un traitement, en 1re classe de 72.000 F et qu'un employé de ce même cadre est moins payé qu'un auxiliaire titulaire dans le cadre complémentaire; que les services des anciens combattants et victimes de la guerre emploient actuellement les agents de l'office départemental des mutilés de la section des pensions auxquels on a adjoint, pour faire face à leurs tâches immenses, les éléments valables du ministère des prisonniers à sa dissolution; que les quatre cinquièmes de ce personnel sont auxiliaires ou temporaires malgré la stabilité que présentent ces services indispensables; que pour doter d'agents capables les postes de cette administration, il convient de s'orienter vers une politique de titularisation des éléments actuellement en fonction et donnant toute garantie; ajoute que l'on pourrait également doter ce personnel d'un statut unique afin de rétribuer dans les mêmes proportions un travail identique; et, dans ces conditions, demande, quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces différences de traitements anormales.

ECONOMIE NATIONALE

525. — 30 janvier 1947. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** dans quel délai seront mis en vente les fusils de chasse fabriqués au titre de la reconversion par les usines d'armement.

---

526. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il serait possible de faciliter, aux négociants importateurs de charbon du Nord, l'importation de produits secondaires charbonniers tels que: schlamms et mixtes en provenance de la Belgique; et ajoute que, d'après des renseignements de source sure, ce pays serait disposé à en exporter immédiatement et que les importateurs pourraient, si on leur facilitait l'obtention rapide de licences, mettre en vente, pour l'industrie comme pour les particuliers, des produits qui réduiraient la pénurie actuelle de la région charbonnière du Nord.

EDUCATION NATIONALE

527. — 30 janvier 1947. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles les enfants des écoles libres de Paris se sont vu refuser le bénéfice des « goûters danois ».

FINANCES

528 — 30 janvier 1947. — **M. Julien Airoldi** signale à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance interministérielle du 22 avril 1945 a rendu la préparation militaire obligatoire pendant les trois années précédant l'incorporation; que les accords interministériels en ont consacré la division en deux parties: *a*) service prémilitaire pour les jeunes de dix-neuf ans dépendant du ministère des armées; *b*) formation prémilitaire pour les jeunes de dix-sept et dix-huit ans dépendant du ministère de l'éducation nationale; et demande — étant donné que de tous temps, les affiches concernant la préparation militaire ont été exonérées du droit de timbre d'affiche — s'il est exact que cette exonération n'est plus en vigueur et, en ce cas, les raisons qui ont motivé cette mesure défavorable à la propagande en faveur de la formation prémilitaire, donc de la préparation militaire, et, ainsi, contraire à l'intérêt national.

---

529. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances** si un passementier rubannier, qui répond pleinement à la définition des travailleurs à domicile telle qu'elle est énoncée dans la loi du 1er août 1941, est assujetti au payement de la redevance sur les transactions.

---

530. — 30 janvier 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si l'expérience ne l'incline pas à modifier l'arrêté du 29 septembre 1946 relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger: 1° parce qu'est établie l'insuffisance du délai maximum d'un mois, à partir de l'exigibilité du payement pour encaisser l'intégralité des sommes provenant de tous revenus ou produits à l'étranger et de transférer immédiatement les sommes ainsi encaissées; 2° parce qu'il est injuste et inapplicable de rendre solidaires de cette obligation les créanciers eux-mêmes et les intermédiaires détenteurs des titres d'encaissement alors que le dépôt obligatoire met les propriétaires de titres dans l'impossibilité d'agir et les place à la discrétion de leur banquier et de la C. C. D. V. T.

---

531. — 30 janvier 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances**, dans le sens des questions 54 et 61 auxquelles il n'a pas été répondu depuis le 17 décembre, s'il pourrait envisager de dispenser des versements d'acomptes de février et de mai les contribuables qui, sinistrés, sont créanciers de l'Etat pour des sommes excédant le montant de leurs impôts.

---

532. — 30 janvier 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre des finances** que le fisc exige, au titre de l'impôt de solidarité, le payement de l'impôt sur les valeurs bloquées à l'étranger, ce qui rend la situation de certains contribuables extrêmement difficile; et demande pour quels motifs il n'a pas été jugé opportun: 1° d'attendre que les titres en question soient libérés pour le payement de l'impôt y afférent; 2° ou de permettre au fisc d'accepter, en payement de l'impôt, les titres bloqués.

---

533. — 30 janvier 1947. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre des finances** s'il est possible qu'un commerçant sinistré 100 pour 100 puisse prévoir, dans son bilan fiscal de fin d'année, un poste au titre de provision pour reconstruction, étant entendu que la somme réservée ne soit pas frappée de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et le revenu jusqu'à la justification de son emploi et qu'elle soit bloquée en banque pour éviter qu'elle soit détournée de sa destination.

---

534. — 30 janvier 1947. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre des finances** si un époux, divorcé, condamné par le jugement de divorce à verser à son ex-femme une pension

annuelle pour l'entretien et l'éducation de l'enfant issu du mariage, peut prétendre, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, à la fois, à l'abattement prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 août 1945 et à la déduction, au titre de passif, du capital de la pension évalué soit au denier 10, soit forfaitairement d'après l'âge de l'enfant ou à l'un de ces deux abattements seulement; si, dans ce dernier cas, il a le droit de choisir la réduction la plus favorable.

GUERRE

535. — 30 janvier 1947. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° la liste nominative des garages civils d'automobiles actuellement réquisitionnés à Paris ou dans le département de la Seine pour les besoins des divers services de l'armée; 2° jusqu'à quelle date il pense que ces garages continueront à être réquisitionnés; et attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à libérer un certain nombre de ces garages, étant donné l'accroissement nouveau de la circulation automobile dans Paris.

536. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la guerre** quelles dispositions il compte prendre pour que soient respectées les conditions d'engagement de beaucoup de jeunes soldats qui, au lieu d'être maintenus au corps pour lequel ils ont signé leur engagement, se voient mutés dans d'autres corps ou d'autres armes contrairement à leur volonté.

537. — 30 janvier 1947. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de la guerre** la situation d'un officier de réserve faisant partie de la résistance, ayant eu un commandement important pendant la libération, dont la voiture personnelle qui effectuait les liaisons, a été détruite par les Allemands au cours des opérations militaires du mois d'août 1944; et demande si cet officier peut obtenir le remplacement de cette voiture par un véhicule équivalent, aucune indemnité ne lui ayant été versée jusqu'à présent.

538. — 30 janvier 1947. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre de la guerre** quelle est l'autorité compétente pour statuer sur le payement d'indemnités dues à des propriétaires qui sont privés de la jouissance de leurs terrains du fait de l'existence de mines qui y ont été posées par les Allemands, étant précisé que l'indemnité de privation de jouissance a été payée jusqu'au 6 juin 1944, date du départ des Allemands.

539. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la guerre** si la propriétaire d'un appartement réquisitionné par l'autorité militaire le 29 décembre 1944 et dont le mari est mort en déportation peut prétendre, alors qu'elle est sans domicile à l'heure actuelle, à la récupération de son appartement et, dans l'affirmative, quelles formalités cette personne doit accomplir pour obtenir satisfaction.

INTERIEUR

540. — 30 janvier 1947. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement envisage la prochaine reprise du régime des subventions prévues par la loi du 12 mars 1880 pour les travaux d'intérêt public entrepris par les collectivités locales.

541. — 30 janvier 1947. — **Mme Madeleine Braun** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il pourrait donner des précisions quant au délai limite fixé pour le dépôt des propositions de médailles de la résistance, le nouveau décret précisant qu'après le 1er avril aucune attribution nouvelle ne pourra avoir lieu; 2° à qui doivent être adressées les propositions; 3° s'il existe un fichier central contenant toutes justifications qui permette d'éviter que des médailles refusées par certains ministres soient accordées par d'autres; 4° s'il a prévu une date limite pour que des revisions d'attributions de décorations à des collaborateurs notoires puissent être entreprises.

542. — 30 janvier 1947. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que trois arrêtés émanant du ministère de l'intérieur viennent de réhausser, dans de fortes proportions, le taux des indemnités représentatives d'heures supplémentaires pouvant être accordées par les conseils municipaux aux directeurs de services administratifs et chefs de bureau, et le taux des heures supplémentaires des fonctionnaires administratifs ou de service, ainsi que des ouvriers municipaux; que les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints continuent donc à être les seuls fonctionnaires municipaux que les conseils municipaux ne peuvent dédommager des heures supplémentaires effectuées dans l'intérêt du service; que la circulaire ministérielle n° 4400/AD3 du 22 juin 1946 avait prévu, dans son titre II, chapitre V (§ D), que cette affaire devait faire l'objet d'une étude de la part du conseil national des services publics; que c'est, en quelque sorte, une promesse qui avait été faite à l'époque, mais qu'aucune décision n'est encore intervenue; que, cependant, de telles indemnités ont été autorisées par le préfet de la Seine dans son département; et demande si une solution satisfaisante va intervenir bientôt pour les autres départements.

543. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires de donner leur avis sur les demandes de pension en toute indépendance et sans courir le risque de ressentiment de la part des demandeurs; et ajoute qu'il semble conforme à la prudence que les décisions et avis des maires ne soient pas communiqués aux intéressés.

544. — 30 janvier 1947. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire 75 AD/3 du 1er juin 1944, comportant reclassement et nouveau barème de traitements, s'applique au personnel communal; et demande comment le personnel des cadres (chefs de bureau) devait être reclassé dans une administration communale où était en vigueur un barème de traitements comportant huit échelons de trois ans alors que celui imposé n'en comporte que sept de trois ans également; s'il devait être reclassé à l'ancienneté de grade ou de service.

JUSTICE

545. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour faire hâter, par les services compétents, le remboursement des amendes infligées à des cultivateurs par les Allemands, amendes payées soit en argent, soit en bétail et qui n'ont pas encore été remboursées.

546. — 30 janvier 1947. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 impartit aux conseils d'administration des sociétés anonymes un délai expirant le 31 décembre 1940 pour se conformer à la loi et modifier en conséquence leurs statuts; que le même article prescrit la nullité de toute délibération prise après expiration du délai prévu; et demande si une société anonyme, qui a pour objet l'exploitation d'un journal qui, volontairement, a cessé de paraître en 1939, peut régulariser ses statuts postérieurement à la libération, la nullité de toute délibération postérieure au 31 décembre 1940 ne devant pas frapper la délibération qui a pour objet cette régularisation.

547. — 30 janvier 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il pourrait indiquer: 1° le nombre d'informations judiciaires ouvertes à l'occasion de la réparation des dommages causés par la guerre 1914-1918, en particulier pour: *a*) fausses déclarations de dommages; *b*) concussions ou collusions des agents de l'administration et du personnel des juridictions; *c*) trafics divers; 2° le nombre, par catégories, de condamnations prononcées à la suite de ces informations.

548. — 30 janvier 1947. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 (*Journal officiel* n° 95 du 19 avril 1946, p. 3286), qui règle les rapports entre preneurs et bailleurs en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, proroge de plein droit, jusqu'au 1er janvier 1948, tous les baux qui sont échus depuis le 1er septembre 1939 et encore non renouvelés à la date du 18 janvier 1946; que l'article 3 (dernier alinéa) permet au propriétaire d'exercer son droit de reprise en faveur de ses descendants; qu'un propriétaire français a donné à bail trois, six, neuf à un étranger (nationalité espagnole) un appartement que ce dernier a transformé en négoce d'épicerie en gros. Le bail est venu à expiration le 1er avril 1945; que le locataire a seulement demandé le renouvellement du bail au mois de mars 1946; qu'il connaissait, auparavant, depuis le mois d'août 1945, l'intention du propriétaire de reprendre le logement en faveur de son fils; que le propriétaire a signifié, dans les délais normaux, à son locataire, par un acte extrajudiciaire, conformément à la loi du 18 avril 1946, son intention d'exercer son droit de reprise; et demande, dans ces conditions, le locataire étant maintenu de plein droit dans les lieux, si le propriétaire peut, avant le 1er janvier 1948, reprendre les locaux en faveur de son fils et obtenir avant cette date une ordonnance d'expulsion du juge des référés.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

549. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la production industrielle** pourquoi les établissements Renault nationalisés refusent d'appliquer la baisse de 5 p. 100 sur les tracteurs sortis de leurs usines du Mans alors que les prix pratiqués par eux sont le double des prix de vente en France des tracteurs agricoles américains de même force.

550. — 30 janvier 1947. — **M. Henri Bergeret** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° si la loi sur la nationalisation des mines comporte la nationalisation d'une exploitation personnelle appartenant à une personne physique dont l'occupation exclusive et constante était l'exploitation de gisements miniers; 2° si le même particulier, privé de ses biens personnels, doit être dédommagé par le payement d'obligations des Charbonnages de France, autrement dit s'il n'aurait plus la libre disposition et la jouissance de ses biens personnels.

551. — 30 janvier 1947. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que 1.200 demandes de bons de vélomoteurs ont été présentées dans l'Isère, au cours du quatrième trimestre 1946, aux délégués départementaux du ministère de la production industrielle; que 77 bons seulement ont été distribués et que, de ce fait, plusieurs centaines de demandes à caractère nettement prioritaire ont dû être refusées; et demande quels sont les chiffres des attributions accordées dans ce département et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la répartition des bons de vélomoteurs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

552. — 30 janvier 1947. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 77 de la loi n° 46-2389 du 26 octobre 1946 déclare abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, celles contenues dans les textes intervenus depuis le 25 juin 1940 concernant les réparations des dommages de guerre; et lui demande si cette abrogation s'applique à la loi du 28 juillet 1942 sur le report des baux et, dans l'affirmative, quels sont les droits et obligations respectifs des bailleurs et locataires d'immeubles sinistrés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

553. — 30 janvier 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que la loi et les règlements classent les assujettis aux cotisations des allocations familiales en trois catégories: que la première catégorie, 90 F par mois, comprend notamment les professions judiciaires, les banques, les assurances, les cultes, que la seconde catégorie, 60 F par mois, groupe les commerçants et que la troisième, 30 F par mois, comprend les artisans, masseurs, infirmiers, gardes-malades, etc...; 2° s'il est exact que les huissiers, qu'il s'agisse de ceux qui exploitent des études rurales ou urbaines, sont tous compris dans la première catégorie; 3° s'il ne serait pas équitable de distinguer entre ces deux études et d'assimiler à des artisans inscrits dans la troisième catégorie les propriétaires d'études rurales qui, dans la plupart des cas, travaillent seuls, sans clerc et pour qui ces cotisations représentent souvent un dixième du produit brut de leur étude.

554. — 30 janvier 1947. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve d'un salarié, victime d'un accident du travail ayant entraîné la mort à la date du 21 juin 1941, n'ayant jamais bénéficié d'un rajustement de sa pension de veuve, calculée sur un salaire de base de 9.600 F, peut prétendre, à la suite de la loi du 16 octobre 1946, aux divers rajustements découlant des lois validées et ordonnances prises antérieurement à cette loi du 16 octobre 1946 et, dans l'affirmative, si sa demande peut être faite à la fois pour les rajustements antérieurs au 1er septembre 1946 et pour le rajustement ayant son point de départ à cette date, sur un salaire de base de 60.000 F.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

555. — 30 janvier 1947. — **Mme Gilberte Roca** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, pour les ouvriers travaillant hors de leur localité, il existe, pour leur permettre de se rendre plus facilement à leur travail, des abonnements de travail avec la S. N. C. F.; que, si toutes les gares peuvent accorder des abonnements scolaires, ce qui est très bien, toutes ne peuvent pas servir des abonnements de travail et que cela gêne considérablement les ouvriers qui ont, de ce fait, des frais de transports élevés; et demande, s'il n'y aurait pas possibilité de permettre à toutes les gares de délivrer des abonnements de travail.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

377. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un Polonais, marié à une Polonaise, dont les enfants âgés de moins de seize ans n'ont pas opté pour la nationalité française, a droit au bénéfice intégral de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et, plus particulièrement, si ce Polonais non nationalisé Français, qui est dans une ferme au titre discutable d'occupant sans bail, sans reconnaissance et sans promesse écrite, a droit, comme il le prétend, à un bail de neuf ans renouvelable au sens de la loi. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — L'article 61 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, fait apparaître un désaccord entre les conventions diplomatiques et les lois internes et, au surplus, entre les lois internes elles-mêmes. Les conventions diplomatiques, soit par l'effet d'une clause d'assimilation au national, soit par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, accordent, en général, aux ressortissants des pays avec lesquels elles ont été passées, le bénéfice de notre législation dans le domaine des droits civils. La loi du 28 mai 1943, non abrogée, posant la règle de la réciprocité législative et non plus seulement diplomatique prévue à l'article 11 du code civil, étend leur application aux étrangers dont les pays offrent aux Français les avantages d'une législation analogue, ainsi qu'à ceux dispensés par une convention internationale de cette réciprocité. La loi du 13 avril 1946 ne donne aux étrangers aucun droit au bénéfice du statut, sauf si leurs enfants rentrent dans la communauté française. Par conséquent, hormis ces cas, l'intention du législateur de 1946 paraît nette et formelle: les étrangers ne peuvent demander le bénéfice des dispositions du statut (droit de préemption, droit au renouvellement du bail, droit de conversion du métayage en fermage, indemnité de sortie). C'est au juge qui a le pouvoir d'interpréter les traités, aussi bien que les lois, de décider sur la question. A noter qu'une convention franco-polonaise du 22 mai 1937 accorde à la Pologne la clause de la nation la plus favorisée et que les articles 26 et 28 de la nouvelle Constitution consacrent la primauté des traités diplomatiques, régulièrement ratifiés et publiés, sur les lois internes. Si le tribunal admet que l'intéressé peut se prévaloir du bénéfice du statut du fermage, il lui sera alors possible de bénéficier d'un bail de neuf ans renouvelable, à condition qu'il prouve que le bail verbal passé avec le propriétaire présente bien les caractères d'un bail à ferme.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 janvier 1947.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 74, 1re colonne, annuler la question écrite n° 497 de M. René Pleven à M. le ministre de la santé publique et de la population, dont le texte, identique à celui de la question n° 496, a été inséré par erreur.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 janvier 1947.*

(*Journal officiel* du 29 janvier 1947.)

Dans le scrutin (n° 22) sur l'ordre du jour de confiance présenté par MM. Lussy, Jacques Duclos, Lecourt, Queuille et Eugène Petit dit Claudius: M. le colonel Félix, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.